

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Pièce jointe n°52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Sommaire

1.....	Preambule.....	1
1.1	Rappel des textes relatifs à la gestion des déchets.....	1
1.2	Loi NOTRe et loi TECV.....	3
1.3	Politique de SUEZ RV en matière de Qualité, Sécurité et Environnement.....	4
2.....	Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets – articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement.....	5
2.1	Projet de Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027.....	5
2.2	Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020.....	10
2.3	Plan National de Gestion des Déchets (PNGD).....	12
2.4	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).....	18
2.5	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).....	21
2.6	Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).....	22
3.....	Compatibilité du projet avec le SRADDET – Article L4251-1 – Code des collectivités territoriales.....	24
4.....	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	25
4.1	Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).....	25
4.2	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	34
4.3	Plan d'Occupation des Sols (POS) et Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	36
5.....	Compatibilité du projet avec la Directive cadre sur l'eau.....	43
5.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE).....	43
5.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	46
6.....	Schéma de Prévention des Risques Naturels (SPRN).....	49
6.1	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).....	49

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

6.2	Mouvement de terrain.....	52
6.3	Plan de Prévention du risque littoral (PPR littoral)	53
7	Compatibilité du projet avec les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie	64
7.1	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	64
8	Synthèse	71



Tables des illustrations

Figure 1 : Démarche VertuEau	4
Figure 2 : Extrait de la carte « Destination générale des sols » du SAR de la Réunion	27
Figure 3 : Extrait de la carte « Schéma de synthèse » du SAR de la Réunion	28
Figure 4 : Extrait du SMVM de la Réunion (Carte n°2)	32
Figure 5 : Localisation du site par rapport au SCOT de la CIREST	35
Figure 6 : Carte de l'état d'avancement des SCOT au 1 ^{er} mars 2020 (Source : DEAL Réunion)	35
Figure 7 : Carte de l'état d'avancement des PLU à la Réunion (Source : DEAL Réunion)	36
Figure 8 : Extrait du PLU en vigueur de la zone d'étude (Source : Service urbanisme de Saint-André)	37
Figure 9 : Emplacement réservés recensés à proximité du projet	40
Figure 10 : Servitude électrique présente au droit du projet	41
Figure 11 : Localisation des EBC les plus proches du site	42
Figure 12 : Cartographie de l'aléa inondation au droit du site	50
Figure 13 : Plan de Prévention des Risques de la zone d'étude	50
Figure 14 : Extrait de la planche n°4/4 de l'Aléa inondation (Source : DEAL Réunion)	51
Figure 15 : Extrait de la cartographie réglementaire de l'aléa Mouvement de terrain au droit du périmètre ICPE de SUEZ RV (Source : Porter à connaissance – Mai 2019)	52
Figure 16 : Risque de submersion marine de la zone d'étude	54
Figure 17 : Risque du recul de trait de côte de la zone d'étude	55
Figure 18 : Porter a connaissance PPRL – Mars 2023	59
Figure 19 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence court-terme - Modèle SUEZ 2022	60
Figure 20 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence long-terme - Modèle SUEZ 2022	61
Figure 21 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence court-terme - Modèle SUEZ 2023	62
Figure 22 : Hiérarchie des normes autour de SRCAE (Source : SRCAE 2013)	64
Figure 23 : Articulation du PCET avec les documents de planification (Source : PCET de la Réunion)	69

Table des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du site avec le projet de Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021-2027 en cours d'élaboration	6
Tableau 2 : Compatibilité du site avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020	11
Tableau 3 : Mesures et orientations principales du PNGD (Source : PNGD 2021-2027)	14
Tableau 4 : Installations de gestion des déchets industriels autorisées à La Réunion - PREDIS	19
Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les objectifs et orientations du PREDIS	19
Tableau 6 : Prescriptions et préconisations du SMVM pour les centres de traitement des déchets	30
Tableau 7 : Séquence paysagère de la plaine de Saint-André et de l'embouchure de la rivière du Mat	31
Tableau 8 : Prescriptions et préconisations du SMVM pour les équipements industriels	33
Tableau 9 : Objectifs 2027 de bon état envisagé pour les masses d'eau (Source : Synthèse SDAGE)	43
Tableau 10 : Synthèse des orientations fondamentales du SDAGE Réunion 2022-2027 et compatibilité du site	44
Tableau 11 : Enjeux majeurs et objectifs du SAGE Est de la Réunion	46
Tableau 12 : Compatibilité avec le PRSE 2017-2022	66

1 PREAMBULE

Pour les installations destinées au traitement des déchets, le paragraphe 4 de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation doit traiter de la compatibilité du site avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets), L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets) du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Afin d'être exhaustif dans la compatibilité du site avec les plans et programmes en vigueur, il a été fait le choix de présenter également sa compatibilité avec les documents d'urbanisme, la directive cadre sur l'eau, les schémas de prévention des risques naturels et les outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie.

En droit, la notion de compatibilité est à distinguer de celle de stricte conformité, en ce qu'elle n'exige que le simple respect des objectifs généraux fixés par un acte, tandis que la conformité exige une absence totale de contradiction entre deux actes.

1.1 Rappel des textes relatifs à la gestion des déchets

Les grands textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la gestion des déchets sont les suivants :

- La directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 qui prévoit une réduction de 50 % des déchets municipaux biodégradables en 2009 et 65 % en 2016 avec comme année de référence 1995.
- Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 qui transpose en droit français la directive européenne n° 2004/12/CE du 11 février 2004 visant à plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, en décembre 2008, d'une part et en créant l'obligation de soumettre les plans déchets à une évaluation environnementale lors de leurs révisions, d'autre part.
- La directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui établit une hiérarchie des modes de traitement :
 - Prévention,
 - Préparation en vue de la réutilisation,
 - Recyclage,
 - Autres modes de valorisation,
 - Élimination sans risque et compatible avec l'environnement.

Chaque déchet devra dorénavant suivre cette hiérarchie des modes de traitement, sauf dérogation exceptionnelle. Cette directive s'applique à toute personne physique ou morale devant traiter des déchets.

- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, loi dite Grenelle 1. Cette loi s'appuie sur la directive européenne n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008. Dans sa partie dédiée aux déchets, elle précise que la réduction et la prévention à la source du déchet est une priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement. Elle fixe par ailleurs un objectif

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

national de 15 % de diminution des déchets entrants en stockage ou en incinération d'ici à 2012. Cette loi rappelle, en cohérence avec la directive européenne, la hiérarchie des modes de traitement dans son article 46. Cette loi fixe également les objectifs suivants :

- Réduction de 7 % par habitant des Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) pendant les 5 prochaines années,
 - Augmentation à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 du taux de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés,
 - Augmentation à 75 % en 2012 du taux de recyclage des emballages ménagers,
 - Augmentation à 75 % en 2012 du taux de recyclage des déchets des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques),
 - Instauration d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 5 ans par les collectivités territoriales compétentes.
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 porte l'engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle 2. Les dispositions de cette loi sont précisées dans l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et dans le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011. Elle est également codifiée par les articles L.541-14 et R.541-14 du Code de l'environnement. Elle impose notamment, concernant les ISDND, une limitation des capacités de stockage : la capacité des installations de stockage et d'incinération sera limitée à 60 % des déchets non dangereux produits dans le département.
 - L'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 qui transpose partiellement la directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008. Elle renomme également les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Cela se traduit dans les plans départementaux par l'élargissement des catégories de déchets à l'ensemble des déchets non dangereux.
 - Le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 découle de la loi Grenelle 2 d'une part et de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 d'autre part. Il précise :
 - Le contenu des PDPGDND,
 - La composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan (CCES),
 - Le contenu du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du Plan,
 - Le contenu de l'évaluation du Plan à mi-parcours de son application.
 - La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle fixe les objectifs suivants :
 - Réduire de 10 % les déchets ménagers (2020),
 - Réduire de 50 % les déchets admis en installation de stockage (2025),
 - Porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (2025),
 - Recycler 70 % des déchets du BTP.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

- Le « paquet économie circulaire » a été adopté afin de réviser la législation sur les déchets. Ainsi, quatre directives du 30 mai 2018 modifient :
 - La directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
 - La directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
 - La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
 - La directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) ;
 - La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
 - La directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Sont notamment fixés de nouveaux objectifs contraignants au niveau de l'UE en matière de réduction des déchets à atteindre d'ici 2025, 2030 et 2035.

Les États membres doivent prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 5 juillet 2020.

- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- L'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui a fixé de nouveaux principes et objectifs en matière de gestion des déchets, en faveur de la valorisation des déchets. Les objectifs chiffrés sont fixés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, on retiendra notamment l'alinéa suivant :
 - 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière.

1.2 Loi NOTRe et loi TECV

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) précise dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets. Elle modifie de manière conséquente le code de l'environnement et ses articles L.541-13 et L.541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets.

Tel que modifié par l'article 8 de la loi NOTRe, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs ci-dessus fixés et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit en outre les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

D'autre part, le titre IV de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) modifie également le code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion dont doit tenir compte le PRPGD.

L'article L.541-11 précise le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD devra se référer. Le PRPGD et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire devront également se référer à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

1.3 Politique de SUEZ RV en matière de Qualité, Sécurité et Environnement

SUEZ a toujours privilégié la satisfaction des besoins de ses clients. Pour cela, le groupe porte une attention particulière au dialogue et à la proximité de terrain pour assurer la plus grande qualité de prestation possible. La qualité ne pouvant être dissociée de la sécurité, SUEZ mène de front une politique sécurité à tous les niveaux de l'entreprise. Enfin, œuvrant pour la préservation de l'environnement auprès de ses clients, SUEZ a elle-même directement intégré la dimension environnementale dans son management au quotidien.

SUEZ RV s'engage par ailleurs pour le territoire CINOR, dans la démarche VertuEau (signée le vendredi 15 mars 2019 au salon de la ferme en ville) pour la bonne gestion des matières de vidange et des graisses. SUEZ RV appliquera le principe de la démarche sur l'ensemble de l'île en utilisant les exutoires de proximité pour le traitement (ex : STEP26 de Cambaie pour la collecte dans la région Ouest).



Figure 1 : Démarche VertuEau

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS – ARTICLES L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Projet de Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027

2.1.1 Etat d'avancement et enjeux

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre.

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Ce projet est actuellement en cours de concertation préalable, qui est organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021. Nous présentons ainsi, dans ce paragraphe, les éléments de compatibilité du Centre de transit de déchets dangereux exploité par SUEZ RV avec les objectifs connus à date du projet de PNPD, objectifs qui sont néanmoins susceptibles d'être ajustés à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation définitive de ce Plan.

Ainsi, dans un souci d'exhaustivité, ce Plan n'étant à la date de rédaction de ce document (septembre 2021) pas encore approuvé, nous justifions également de la compatibilité du projet avec le plan en vigueur pour la période 2014-2020 (cf. paragraphe 2.2).

Le projet de plan pour la période 2021-2027 est organisé en :

- 6 objectifs :
 - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
 - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
 - Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
 - Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
 - Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.
- 5 axes :
 - Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

2.1.2 Compatibilité du site

Le tableau suivant présente la compatibilité du site avec le projet de Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2021-2027, actuellement en cours d'élaboration.

Tableau 1 : Compatibilité du site avec le projet de Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021-2027 en cours d'élaboration

Axes du projet de PNPD 2021-2027	Compatibilité du site
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
<p>1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits</p> <p><i>Les filières REP françaises couvrent les déchets issus des produits suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) • Véhicules hors d'usage (VHU) • Piles et accumulateurs • Emballages ménagers • Médicaments non utilisés (MNU) des ménages • Fluides frigorigènes • Huiles usagées • Pneumatiques • Papiers graphiques • Textiles, linge et chaussures (TLC) • Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) • Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement (PAT) • Déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers • Bouteilles de gaz <p><i>Par ailleurs, plusieurs filières se sont organisées de manière volontaire, sans être cadrées par des textes réglementaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de l'agro-fourriture • Cartouches d'imprimante • Mobil-homes 	<p>Non concerné – l'activité du site ne correspond pas à une filière de production REP mais constitue un centre de transit de déchets dangereux et de DEEE accueillant certains de ces déchets.</p>
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention	Non concerné

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Axes du projet de PNP 2021-2027	Compatibilité du site
et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	Non concerné
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture et de la pêche	Non concerné
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	Non concerné
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	Non concerné
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	Non concerné
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	Non concerné
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	Non concerné
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	Non concerné
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	Non concerné
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	Non concerné
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	Non concerné
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	Non concerné
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	Non concerné
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	Non concerné
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Axes du projet de PNP 2021-2027	Compatibilité du site
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	Non concerné
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	Non concerné
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	Non concerné
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	Non concerné
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	Non concerné
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	Non concerné
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	Non concerné
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs :	Non concerné
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	Non concerné
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	Non concerné
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	Non concerné
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	Non concerné
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	Non concerné
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des inventus alimentaires	Non concerné
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	Non concerné
4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de	Non concerné

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Axes du projet de PNP 2021-2027	Compatibilité du site
consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM)	
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	Non concerné
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	Non concerné
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	Non concerné
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	Non concerné
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	Non concerné
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	Non concerné
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	Non concerné
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	Non concerné
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	Non concerné
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	Non concerné
Objectifs	
Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010	Non concerné
Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	L'exploitation du site produit quelques DAE qui sont toutefois traités sur le site au même titre que les déchets réceptionnés. Les emballages vides souillés sont réutilisés sur le site autant que possible après lavage.
Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Non concerné
Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027	Non concerné – Les emballages sont réutilisés uniquement sur le site.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Axes du projet de PNPD 2021-2027	Compatibilité du site
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale	Non concerné
Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.	Non concerné



Compatibilité du site

Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations connues du PNPD 2021-2027 en cours d'élaboration, et non opposable à la date de rédaction de ce document (septembre 2020). Le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec le PNPD en cours d'élaboration.

Le projet est donc compatible avec le PNPD en cours d'élaboration.

2.2 Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020

2.2.1 Etat d'avancement et enjeux

Ce plan (ou programme) national de prévention des déchets était en œuvre pour la période 2014-2020. Il prévoyait la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettaient de contribuer à l'atteinte des objectifs :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

2.2.2 Compatibilité du site

Le tableau suivant présente la compatibilité du site avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Tableau 2 : Compatibilité du site avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020

Axes stratégiques du PNPD 2014-2020	Compatibilité du site
<p>Axe 1 - MOBILISER LES FILIÈRES REP AU SERVICE DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS <i>Les entreprises sont incitées à intégrer l'écoconception dans leurs processus, c'est-à-dire à prendre en compte les impacts environnementaux sur tout le cycle de vie du produit</i></p>	Non concerné – l'activité du site ne correspond pas à une filière de production REP
<p>Axe 2 - AUGMENTER LA DURÉE DE VIE DES PRODUITS <i>Il faut améliorer la disponibilité des pièces détachées, allonger la garantie légale de conformité des produits, transformer nos usages.</i></p>	Non concerné
<p>Axe 3 - RÉDUIRE LES DÉCHETS DES ENTREPRISES <i>La gestion des déchets coûte cher aux entreprises. Il faut les aider à intégrer la prévention des déchets dans leurs processus pour leur permettre de gagner en compétitivité</i></p>	<p>Le site de Bois-Rouge consiste au regroupement, au tri et au transit de déchets dangereux en vue de leur évacuation vers les filières adéquates.</p> <p>L'ensemble des déchets produits sur le site est trié. Les déchets dangereux suivent les filières mises en œuvre sur le site selon la typologie des déchets concernés. Les emballages vides souillés sont réutilisés autant que possible (après lavage) sur le site.</p> <p>Ainsi, les pratiques en œuvre sur le site participent à cet objectif.</p>
<p>Axe 4 - STABILISER LES DÉCHETS DU BÂTIMENT <i>Les actions visent à limiter les déchets de chantier, leurs nuisances, et à mieux réemployer les matériaux du secteur</i></p>	Le site réceptionne les déchets d'amiante et les terres polluées et participe ainsi pleinement à cet objectif.
<p>Axe 5 - RÉUTILISER, RÉPARER, RÉEMPLOYER <i>Le consommateur est incité à privilégier les achats d'occasion et la réparation des produits. Des actions seront menées pour rendre plus visibles et plus professionnelles les entreprises du secteur</i></p>	Non concerné
<p>Axe 6 - MIEUX GÉRER LES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET CEUX DU JARDINAGE <i>Cela passe par la promotion du jardinage au naturel (pauvre en déchets), du compostage domestique...</i></p>	Non concerné
<p>Axe 7 - LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE <i>De nombreuses mesures peuvent aider à changer les habitudes : adapter les quantités au besoin des consommateurs, développer le sac à emporter (doggy bag)...</i></p>	Non concerné
<p>Axe 8 - CONSOMMER RESPONSABLE <i>Cela passe par un changement des usages : développement de la location ou du prêt de biens entre particuliers (comme l'autopartage), revente d'objets d'occasion... Par ailleurs, la suppression des sacs plastiques sera poursuivie : entre 2002 et 2010, le nombre de sacs distribués dans les grandes surfaces a été divisé par 10.</i></p>	Non concerné
<p>Axe 9 - GÉNÉRALISER PROGRESSIVEMENT LA FISCALITÉ INCITATIVE <i>Il faut aider les collectivités territoriales à mettre en place une</i></p>	Non concerné

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Axes stratégiques du PNP 2014-2020	Compatibilité du site
<i>tarification en fonction de la quantité de déchets produite. Cette mesure incite les particuliers à générer moins de déchets.</i>	
Axe 10 - SENSIBILISER LES ACTEURS <i>La prévention des déchets passe par un renforcement de l'information et de la communication auprès des ménages et des entreprises.</i>	Non concerné
Axe 11 - DÉPLOYER LA PRÉVENTION DANS LES TERRITOIRES <i>Les programmes locaux de prévention permettront de mettre en œuvre des actions concrètes de prévention des déchets dans les territoires.</i>	Non concerné
Axe 12 - MONTRER L'EXEMPLE DANS L'ADMINISTRATION <i>Quelques actions concrètes : réduire les déchets de bureau, prendre en compte la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics</i>	Non concerné
Axe 13 - RÉDUIRE LES DÉCHETS MARINS <i>Cela passe par la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, la responsabilisation des acteurs économiques et des consommateurs.</i>	Non concerné



Compatibilité du site

Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations du PNP 2014-2020. Le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec le PNP en vigueur.

Le projet est donc compatible avec le PNP actuellement en vigueur.

2.3 Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)

Obligatoire depuis la loi de 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, la planification de la gestion des déchets a depuis été renforcée et étendue. La planification comprenait jusqu'à récemment :

- Un Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 relevant du ministre en charge de l'Environnement (cf. art. L541-11 du code de l'environnement). Il concernait la prévention de tous les publics et visait autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.
- Des plans régionaux uniques de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), placés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux. Ceux-ci remplaçaient les plans régionaux et départementaux préexistants en la matière.

Un projet de révision du PNP a été décidé en commission nationale du débat public le 7 avril 2021, il a conduit au remplacement de ce dernier par le PNGD pour la période 2021-2027 suite.

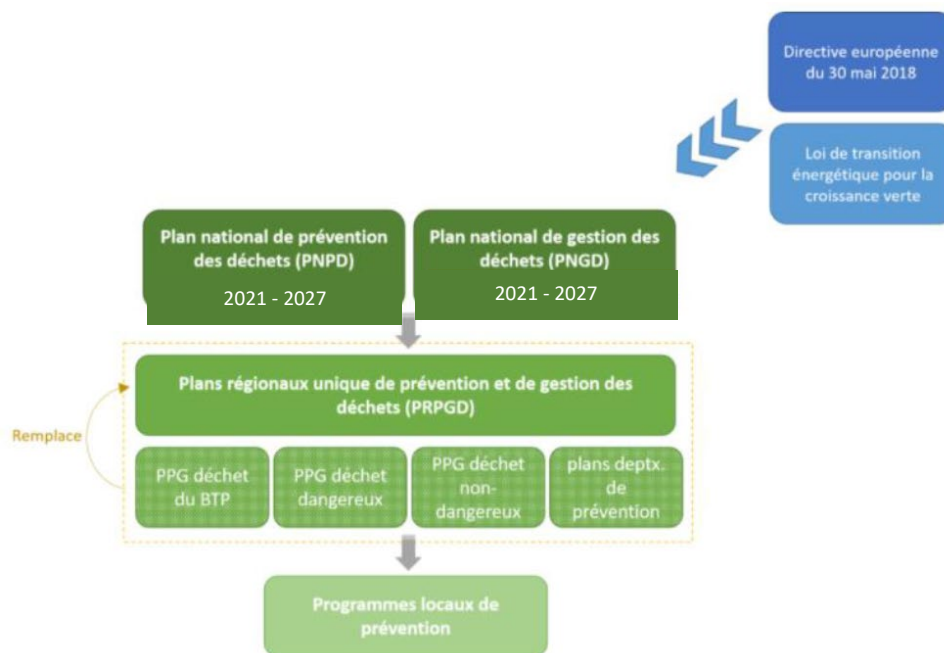
Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) fournit une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la directive européenne du 30 mai 2018. Il permet de tenir compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851 et de la politique nationale menée en ce domaine.

A cet égard, le plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le PNGD 2021-2027 a été adopté en octobre 2019 afin de répondre à la directive européenne du 30 mai 2018, qui révisé l'obligation de la directive-cadre de 2008 en matière d'objectifs de recyclage et d'élimination.



Dans cette optique de poursuite du PNPD, le PNGD, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/8503 , 2018/8514 et 2018/8525 mais également 2019/904.

Ainsi, les mesures et orientations (nationales et européennes) définies dans le PNGD 2021-2027 à prendre en considération sont présentées dans le tableau ci-après :

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Tableau 3 : Mesures et orientations principales du PNGD (Source : PNGD 2021-2027)

Mesures et orientations (nationales et européennes)	Conséquences sur les fermetures d'installations et/ou installations supplémentaires
<p>Améliorer le taux de recyclage des emballages par extension de consignes de tri à l'ensemble des plastiques d'ici 2022 (LTECV), ainsi que simplifier et harmoniser les règles de tri des déchets (LTECV et FREC).</p> <p>Obligation pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations ...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier, carton, métal, plastique, verre et bois.</p>	<p>Le réseau des centres de tri doit être optimisé et modernisé</p> <p>Augmentation du nombre de centres de tri notamment pour les déchets des activités économiques</p>
<p>Tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025.</p> <p>L'article 70 de la LTECV indique que « la généralisation du tri à la source des biodéchets [...] rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aide des pouvoirs publics ».</p> <p>« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse » (LTECV)</p>	<p>Augmentation du nombre de compostage de proximité (compostage individuel ou partagé)</p> <p>Augmentation du nombre de plateformes de compostage industriel</p> <p>Augmentation du nombre de méthaniseurs</p>
<p>Étendre le périmètre de la filière VHU aux véhicules à moteur non couverts (voiturettes et motos notamment) et lutter contre le trafic de véhicule hors d'usage en donnant aux inspecteurs de l'environnement la possibilité de saisir immédiatement les VHU sur les sites illégaux pour les remettre dans la filière légale, à savoir dans un centre agréé.</p>	<p>Augmentation du nombre et/ou de la capacité des centres agréés VHU</p>
<p>Limiter l'admissibilité en installation de stockage des DNDNI à hauteur de 50 % d'ici 2025 par rapport aux quantités admises en 2010 (LTECV) :</p> <p>Augmenter le taux de valorisation des déchets sous forme de matière, notamment organiques, à hauteur de 65 % en masse des DNDNI d'ici 2025 (LTECV)</p> <p>Établir une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération (FREC)</p> <p>Adaptation de la fiscalité (TGAP, TVA et TEOM) pour rendre l'élimination plus coûteuse que la valorisation des déchets (Loi de finances pour 2019)</p>	<p>Réduction de la capacité de stockage des ISDND</p> <p>Baisse probable du nombre d'installations de stockage</p>
<p>Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 fixe, pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, un objectif d'amélioration de leur efficacité énergétique en prévoyant d'une part l'arrêt d'ici 2025 des UIOM sans valorisation énergétique et d'autre part demande à ce que 50 % des unités de valorisation énergétique insuffisamment efficaces le deviennent.</p> <p>Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.</p>	<p>Amélioration du rendement énergétique des installations d'incinération</p> <p>Création d'installations de préparation de CSR et d'installations de production d'énergie à partir de déchets (notamment à partir de combustibles solides de récupération)</p>

Par ailleurs, selon la fiche régionale relative à la Réunion, il est indiqué comme faisant parties des installations principales de gestion de déchets :

- 2 installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux ;
- 1 installation de traitement de D3E (traitant également une partie des D3E de Mayotte).

La fusion de deux sites mitoyens, régulièrement autorisés et déclarés, répondent donc déjà aux objectifs du PNGD.

Le PNGD prévoit en outre des mesures spécifiques relatives aux déchets dangereux et aux DEEE. Ces dernières sont énoncées ci-après :

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Huiles usagées

Les huiles usagées font l'objet d'un dispositif réglementaire spécifique depuis la directive 75/439/CEE. La régénération des huiles usagées permettant de faire des économies d'énergie très significatives, Ces dispositions ont été complétées en dernier lieu par l'article 21 de la directive 2008/98/CE, imposant une collecte séparée des huiles usagées, pratique déjà mise en oeuvre en France qui a réservé cette collecte à des entreprises agréées.

En 2018, 52 entreprises de ramassage agréées dont 8 en Outre-mer exploitent un réseau de dépôts de stockage d'huiles usagées répartis sur l'ensemble du territoire. La collecte en déchetteries représente environ de 5% des volumes. En 2018, 203 700 tonnes d'huiles usagées noires (huiles de vidange moteurs, huiles industrielles...) ont été collectées, soit un taux de collecte estimé proche de 100%.

En 2018, l'ADEME a prolongé son régime d'aides à la collecte et au transport maritime des huiles usagées en Outre-mer jusqu'à la fin de l'année 2021 au plus tard. Ce régime permet d'assurer une collecte gratuite de ces déchets auprès des détenteurs de ces territoires. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire présenté en Conseil des ministres du 10 juillet 2019 introduit un principe de responsabilité élargie des producteurs pour les huiles lubrifiantes ou industrielles qui assurera aux détenteurs une reprise durable sans frais des huiles usagées par les collecteurs agréés sur l'ensemble du territoire national avec comme priorité le développement de la régénération.

TYPE DE DÉCHETS	OBJECTIFS 2022	MESURES 2022
HUILES USAGÉES	<ul style="list-style-type: none">Prévention des huiles usagéesValorisation des huiles usagées avec une priorité à la régénération	<p>PRÉVENTION</p> <ul style="list-style-type: none">Promotion d'huiles de moteur longue duréeProjet-pilote pour la réutilisation directe d'huiles après filtration <p>VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none">Priorité à la régénération des huiles usagées

SUEZ RV dispose d'une convention relative à la collecte des huiles usagées signée avec l'ADEME le 12 Novembre 2018. Cette dernière prendra fin le 30 avril 2022 (Cf. détails en PJ_103).

Les huiles usagées sont collectées séparément et stockées sur le site de SUEZ RV en attente de leur évacuation.

Déchets dangereux

En application de la directive 2008/98/CE, la gestion des déchets dangereux, notamment leur valorisation, est soumise à une réglementation particulière. Chaque producteur de déchets se doit de caractériser et classer le (ou les) déchet(s) qu'il produit et de lui attribuer le code lui correspondant dans la liste unique des déchets définie à l'article R541-7 du code de l'environnement. En raison de leur dangerosité, les déchets dangereux font l'objet d'obligations particulières, et notamment celle d'un conditionnement et d'un étiquetage spécifiques, conformément aux règles internationales et européennes en vigueur, ainsi qu'une interdiction de mélange avec tout autre substance ou objet, qu'il soit déchet ou non. Ils font l'objet d'un suivi particulier grâce à un bordereau de suivi permettant d'identifier les acteurs de sa gestion depuis son lieu de production jusqu'à son traitement final. Le traitement de ces déchets dangereux s'effectue dans des installations relevant du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon le volume et la nature de l'activité.

Certains types de déchets dangereux font l'objet de dispositions particulières dans la réglementation nationale : c'est le cas pour les déchets amiantés, les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) et les DDS (Déchets Diffus Spécifiques) ou ceux contenant des PolyChloroBiphényles ou PolyChloroTerphényles (PCB et PCT).

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Pour optimiser et sécuriser le transport des déchets dangereux, SUEZ RV garantit :

- Des bordereaux de suivi pour la traçabilité des déchets,
- Des véhicules adaptés et équipés pour le transport ADR des déchets dangereux,
- Des chauffeurs expérimentés et formés (ADR, spécialisation A, manipulation des déchets dangereux, formations internes au contrôle avant le chargement),
- Une large gamme d'emballages homologués et de solutions d'étiquetage des déchets,
- Des prestations pour garantir la conformité du transport de déchets (préparation au transport ADR ou reconditionnement de déchets par des chimistes, échantillonnage...).

Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels

La directive du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses a posé les premiers jalons de la gestion actuelle des déchets de piles et accumulateurs en interdisant leur mise en décharge et en imposant leur recyclage. En application de la directive 2006/66/CE, les piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels font l'objet d'un dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Si ces trois catégories font l'objet d'un dispositif REP, seule la catégorie des piles et accumulateurs portables est couverte par un cahier des charges réglementaire compte tenu du caractère diffus de la collecte de ces déchets ménagers. Il fixe un objectif de 45 % de taux de collecte pour atteindre 50 % à l'horizon 2021.

TYPE DE DÉCHETS	OBJECTIFS 2022	MESURES 2022
DÉCHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS	<ul style="list-style-type: none">• Prévention des déchets de piles et d'accumulateurs• Atteindre un taux de collecte d'au moins de 65%	<p>PRÉVENTION</p> <ul style="list-style-type: none">• Poursuite du projet de prévention « clever akafen » <p>VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Encourager la collecte séparée des piles et accumulateurs

Déchets d'équipements électriques et électroniques

En application de la directive 2002/96/CE, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) font l'objet d'une filière de gestion spécifique fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle, en France, depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. Les DEEE sont classés en 11 catégories.

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques destinés aux ménages sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE issus de ces équipements et collectés sélectivement sur le territoire national. Ils peuvent remplir ces obligations soit en créant des systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics pour les déchets issus de leurs propres équipements, soit en adhérant à l'un des organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics, au prorata des quantités d'équipements qu'ils mettent sur le marché. La collecte sélective des DEEE ménagers représente un coût important pour les collectivités.

Si la réglementation n'oblige pas les collectivités à mettre en place une collecte sélective des DEEE, elles peuvent, si elles le souhaitent, adhérer à un éco-organisme via la signature d'un contrat avec un éco-organisme dit « coordinateur » (OCAD3E). Ce dernier désigne les éco-organismes DEEE référents de la collectivité : celui chargé des appareils (gros électroménager froid et hors froid, petits appareils et écrans), et celui chargé des lampes et ampoules. Les coûts de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé (OCAD3E) qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des producteurs.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Enfin, dans certains cas, il est également fait obligation aux distributeurs d'équipements électriques et électroniques de reprendre gratuitement les EEE usagés. Le cahier des charges de la filière fixe les objectifs de collecte des DEEE ménagers. Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont également responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels et peuvent remplir leurs obligations en mettant en place des systèmes individuels attestés ou en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. Le cahier des charges de la filière fixe les objectifs de collecte des DEEE professionnels.

Depuis le 15 août 2018, le champ d'application des DEEE s'est élargi et englobe désormais tous les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Avant cette date, pour qu'un équipement électrique et électronique soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur, il fallait, d'une part qu'il réponde à une définition générale, et d'autre part, qu'il entre dans une catégorie précise. Désormais, hormis quelques exclusions expressément prévues par la directive 2002/96/CE, l'ensemble des équipements électriques et électroniques qui répondent à la définition générale est soumis à ce régime. C'est notamment le cas des cartouches d'impression, qui sont désormais intégrées dans la filière des DEEE. En 2019, l'objectif de collecte des déchets DEEE est de 65 % du poids moyen des EEE mis sur le marché les trois dernières années ou de 85 % des DEEE produits en poids.

TYPE DE DÉCHETS	OBJECTIFS 2022	MESURES 2022
DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre un taux de collecte d'au moins de 65% Favoriser la réparation, la réutilisation, la modularité 	<p>PRÉVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager les services de réparation Poursuite du projet de prévention « clever akafen » Campagnes de sensibilisation afin de proroger l'utilisation des appareils électroniques Continuation de la coopération entre Ecotrel et différents prestataires sociaux spécialisés dans la préparation au réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques D'autres filières qui seront étudiées plus en détail : <ul style="list-style-type: none"> Taxation de la non-réparabilité <p>VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de campagnes d'information dans le but d'atteindre des taux de collecte sélective maximisée des DEEE Exclusion des DEEE de la collecte des déchets encombrants

SUEZ RV reçoit des DEEE sur son site. Elle organise par ailleurs la collecte, le stockage et l'évaluation des DEEE.

Déchets amiantés

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux et font l'objet d'un suivi particulier du fait de leurs caractéristiques. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA). L'arrêté du 15 février 2016 modifie les conditions d'acceptation de ces déchets en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Désormais, de façon à faciliter la gestion de ces déchets, « les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante peuvent être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour une telle réception et de tels déchets dans des casiers mono- déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante ». Ces installations doivent néanmoins demander explicitement l'autorisation de recevoir de tels déchets. Tous les autres déchets d'amiante sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou sont vitrifiés (Inertam).

L'ensemble des déchets reçus sur le site fait l'objet d'un bordereau de suivi (BSD), les déchets amiantés sont également concernés.



Compatibilité du site

Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations du PNGD. Le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec le PNGD.

Le projet est donc compatible avec le PNGD actuellement en vigueur.

2.4 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) a été approuvé par délibération DEA/2010052 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 4 novembre 2010.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, prévoit que chaque région soit couverte par un plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ou PREDIS.

D'après l'article R.541-29 du code de l'environnement, « les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ont pour objet de coordonner les actions qui sont entreprises à terme de dix ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs définis aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-24 ».

En d'autres termes, le PREDIS est un ensemble cohérent d'actions, d'intérêt public, orientées vers la concrétisation de décisions concourant à l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles précités. Ces objectifs sont rappelés comme suit :

- Objectifs de l'élimination des déchets (dispositions générales), cités à l'article L.541-1 (prévention ou réduction des déchets, optimisation du transport de déchets, valorisation matière ou énergie, information du public) ;
- Élimination des déchets dans des conditions propres à éviter les nuisances (protection de l'environnement et de la santé humaine) ;
- Responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets, citée à l'article L.541-2, pour l'élimination de ses déchets ;
- Recours au stockage uniquement pour les déchets ultimes dangereux, sans mélange avec d'autres natures de déchets.

Le PREDIS contient également la planification des déchets d'activité de soins (DAS). Les règles de la planification PREDIS sont également applicables aux déchets d'activités de soins dangereux pour lesquels les spécificités de gestion, fixées par le code de la santé publique sont prises en compte.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Tableau 4 : Installations de gestion des déchets industriels autorisées à La Réunion - PREDIS

Exploitant	Activité	Commune	Déchets admissibles			Tonnage traité en 2006	Capacité d'accueil
			DIS	DAS	DAMA		
STARDIS Plateforme	Regroupement, stockage et prétraitement de déchets dangereux	Saint André	X			NC	20 000 t/an
			<ul style="list-style-type: none"> • REFIOM/cendres/mâchefers • Boues, huiles hydrocarburées • Batteries • Chiffons, emballages souillés • Solvants et liquides usagés 				

La plateforme DID de SUEZ RV fait partie des installations autorisées à gérer, depuis la collecte jusqu'à l'élimination, les déchets relevant du PREDIS (cf. Tableau 4).

Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les objectifs et orientations du PREDIS

Objectif	Situation projetée en 2017	Compatibilité du projet avec le PREDIS
Prévention ou réduction de la production et de la nocivité	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du gisement de VHU, DEEE et accumulateurs - Stabilisation du gisement des autres déchets industriels spéciaux - Prévention et réduction de la nocivité des déchets 	<p>Les emballages vides souillés sont réutilisés autant que possible (après lavage) sur le site.</p> <p>Ainsi, les pratiques en œuvre sur le site participent à cet objectif.</p>
Collecte conforme	<ul style="list-style-type: none"> - 70% du gisement de déchets industriels spéciaux collectés - Collecte systématique de proximité des DAS perforants des ménages - Tri puis collecte séparée des DAMA organiques 	<p>Le site de Bois-Rouge consiste au regroupement, au tri et au transit de déchets dangereux en vue de leur évacuation vers les filières adéquates.</p> <p>L'ensemble des déchets produits sur le site est trié. Les déchets dangereux suivent les filières mises en œuvre sur le site selon la typologie des déchets concernés.</p>
Optimisation du transport	<p>Application du principe de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la localisation de toute nouvelle installation - Limitation des exportations - Implantation d'installations locales pour la réalisation de toutes les opérations de préparation des déchets 	<p>Le site est situé dans une zone industrielle. Le site est existant, autorisé et présent dans le paysage depuis de nombreuses années.</p> <p>De plus, l'accès est facilité grâce à un réseau routier à proximité (RN2 via le chemin Bois Rouge).</p>

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Valorisation	- Objectif de valorisation de 65% du gisement total (local et export confondus)	Les emballages vides souillés sont réutilisés autant que possible (après lavage) sur le site. Ainsi, les pratiques en œuvre sur le site participent à cet objectif.
Elimination des déchets ultimes par stockage	- Valorisation amont des déchets autres que ménagers et assimilés autant que possible - Création d'une installation de stockage dédiée pour les déchets dangereux ultimes localisée à La Réunion d'ici à 3 ans	Les emballages vides souillés sont réutilisés autant que possible (après lavage) sur le site.
Information du public	- Développement et systématisation de l'information - Elaboration et publication de rapports annuels	Non concerné.

Dans un contexte d'optimisation du transport, plusieurs solutions ont été étudiées par SUEZ RV afin d'optimiser le transport des huiles usagées.

1. Réaliser l'ensemble de la prestation dans l'Ouest pour rester à proximité du Port :

10 à 15 citernes d'huiles usagées sont récoltées par mois. La fréquence des bateaux est en moyenne d'une fois tous les 15 jours environ, la quantité de stockage des citernes nécessaire serait donc de 275 T par mois.

Afin de pouvoir stocker les citernes avant export, les deux solutions sont les suivantes :

- Stockage dans une installation ICPE existante déjà autorisé et possédant des rétentions, moyens d'extinction etc...
- Trouver une disponibilité foncière pouvant permettre le stockage des huiles usagées.

A ce jour, aucun site de stockage est adapté et possède la surface suffisante pour réaliser du transit avant export.

2. Adapter la fréquence de collecte

Actuellement, les huiles sont collectées tous les jours (4 – 5 rotations / jour avec des camions de 12 m³)

Afin de pouvoir expédier les citernes via le transporteur maritime, l'ensemble des documents administratifs doivent être transmis au maximum 15 jours avant le départ du navire. Ce qui nécessite que les citernes soient au préalable vérifiées et scellées. Par conséquent, le fait de diminuer la fréquence de collecte chez les producteurs n'engendrera pas une diminution de la surface de stockage nécessaire pour l'export des citernes.

Par ailleurs, le fait de diminuer la fréquence de collecte chez les producteurs engendre un stockage plus important chez ces producteurs qui ne sont pas forcément équipés pour stocker correctement ces huiles usagées, ce qui peut générer d'éventuels risques supplémentaires (incendie, fuite accidentelle dans l'environnement ...)

3. Superposer les citernes

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Face au manque d'emprise de stockage, une alternative est de superposer les citernes. Néanmoins, le levage de la citerne est une contrainte technique compliquée à mettre en œuvre. Par ailleurs, cette solution technique augmente le risque d'incident.

Cette alternative apparaît donc risquée et compliquée techniquement.

4. Sous-traiter l'activité

Une des solutions étudiées serait de sous-traiter le stockage tampon par un prestataire qui porterait cette activité sur leur périmètre. SUEZ RV a sollicité ses sous-traitants qui ont refusé de prendre en charge cette prestation.

5. Création d'une unité de traitement des huiles à la réunion via des procédés de traitement & de raffinage

Cette solution permettrait d'améliorer la gestion des huiles usagées à la Réunion mais elle ne sera pas effective avant minimum 5 ans, et ne constitue donc pas une solution à court terme.

Finalement, il n'existe à ce jour pas de solution immédiate pour stocker les huiles au plus près de la zone d'export et donc de la Commune du Port malgré l'organisation optimisée pour les chargements sur AMI Cambaie.



Compatibilité du site

Le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec le PREDIS actuellement en vigueur.

2.5 Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Ce plan piloté par le conseil départemental a été approuvé dans sa dernière version le 29 juin 2011. Conformément aux orientations de la loi Grenelle II, ce plan devait être révisé avant le 13 juillet 2013 et devenir le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux.

Toutefois, les évolutions de la population et des modes de consommation des Réunionnais ont conduit à une nouvelle réflexion globale concernant la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le conseil Général de la Réunion a engagé, conformément aux orientations de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), dès février 2013 la 3ème révision du PDEDMA pour le transformer en Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Ce plan a été remplacé par le PPGDND présenté dans le paragraphe ci-après.

2.6 Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de La Réunion a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer localement la réalisation des objectifs définis par différentes réglementations, nationales et européennes.

Il prend en compte les projets des EPCI et des porteurs privés en matière de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Ce plan permet de répondre, d'une part, aux récentes évolutions réglementaires qui requièrent aujourd'hui l'élaboration de ce plan, élargissant ainsi le périmètre actuel des PDEDMA au-delà des déchets ménagers et assimilés, en intégrant en particulier les déchets d'activités économique (y compris agricoles) et d'autre part, à la situation critique en termes de stockage des déchets à La Réunion.

Le site de SUEZ RV ne prend pas en charge de déchets non dangereux.



Compatibilité du site

Le site ne prenant pas en charge les déchets non dangereux, sa compatibilité avec les objectifs du PPGDND n'est pas nécessaire.

2.7 Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Réunion

Au niveau national, la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets relève, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, de la compétence des Régions.

Conformément à l'article L.541-13 du code de l'environnement, celles-ci sont chargées d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) déclinant concrètement les objectifs nationaux en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de manière adaptée

Le PRPGD de la Réunion est en cours d'élaboration par la Région depuis février 2017.

Dans le scénario « zéro déchet » aux horizons 2024 comme 2030, il n'est pas prévu d'enfouissement (objectif très ambitieux).

L'état d'avancement du PRPGD est le suivant :

- Décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets – JO du 19 juin 2016,
- Lancement de la procédure d'élaboration du PRPGD - CPERMA (Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion) du 08 novembre 2016,
- Lancement de la consultation de la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO) et attribution du marché – décembre 2016,
- Démarrage de l'étude – février 2017.

Actuellement en cours d'élaboration, la version projet du plan national de gestion des déchets, indique différents objectifs et mesures régionales de déclinaison des objectifs régionaux.



Ce qu'il faut retenir

En l'absence de PRPGD approuvé c'est le PPGDND qui prévaut et le projet est compatible avec le PPGDND en vigueur.

2.8 La loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire)

La LOI n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire définit les objectifs stratégiques en matière de gestion et de prévention de la production de déchets.

En effet, elle entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat et s'inscrit dans la mise en œuvre de la charte de l'environnement de 2004.

Cette loi s'articule autour de plusieurs grandes orientations :

- **réduire les déchets et sortir du plastique jetable,**
- mieux informer le consommateur,
- agir contre le gaspillage,
- mieux produire,
- **lutter contre les dépôts sauvages.**

Ainsi, il est prévu d'ici 2030 une réduction des déchets de l'ordre de -15% de déchets ménagers par habitant et de -5% de déchets d'activités économiques. Cette réduction s'accompagne d'objectifs de mesures de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages fixés par décret pour la période 2021-2025 puis tous les cinq ans jusqu'en 2040.

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Le site de transit consiste principalement au regroupement de déchets par famille et par compatibilité entre eux. Les déchets liquides, notamment, sont, de fait, vidés de leur contenant de livraison qui sont alors lavés puis réutilisés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne sont pas réutilisables, ils sont broyés.

Ce mode de fonctionnement permet de réduire la production de déchets dangereux du site.

De plus, en récupérant des déchets dans le traitement est difficile et qui sont régulièrement abandonnés, telles que les batteries par exemple, le site SUEZ RV participe également à la lutte contre les dépôts sauvages.



Ce qu'il faut retenir

Vu les éléments susmentionnés, *le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec la loi AGECE.*

3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRADDET – ARTICLE L4251-1 – CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Issu de la loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il définit en particulier :

- les objectifs de la région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Onze régions françaises sont concernées par le SRADDET. Les autres ont leurs propres outils. Il s'agit :

- **Du schéma d'aménagement régional (SAR) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;**
- Du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- Du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC).



Compatibilité du projet

La Réunion ne dispose pas de SRADDET. En son absence c'est le SAR qui prévaut. Selon le paragraphe 4.1 du présent dossier, le projet de passage du site au seuil SEVESO seuil bas est compatible avec le SAR (s'il est prévu au SCOT en vigueur – ce qui est le cas (cf. paragraphe 4.2), ainsi qu'au SMVM.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

4.1 Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

4.1.1 Objectifs et orientations

Le premier Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion a été approuvé en 1995, puis a fait l'objet d'une révision approuvée le 22 novembre 2011 par décret en Conseil d'Etat.

Le SAR a pour principal objectif de réduire les inégalités dans un même espace, au niveau économique, social, sanitaire et aussi écologique. Il agit par une structuration des bourgs, une préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'un rééquilibrage du territoire en faveur du Sud et de l'Est de l'île mais également des Hauts et des mi pentes.

Ce document doit être nécessairement compatible avec les autres documents d'urbanisme comme le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme).

Le SAR Réunion comprend 3 objectifs globaux :

- La protection des milieux naturels et agricoles ;
- L'aménagement plus équilibré au service du territoire ;
- La densification des agglomérations existantes et une structuration des bourgs.

Le SAR se fixe 4 grands objectifs pour assurer aux Réunionnais la préservation, la mise en valeur et le développement de leur territoire dans un contexte de cohésion sociale et territoriale renforcée, et la recherche de voies d'aménagements originales et compatibles avec l'histoire et le patrimoine réunionnais :

- **Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels ;**
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain ;
- Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire ;
- **Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques.**

La fusion des deux sites permet de « Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels » en :

- Développant une offre de services adaptée à l'armature hiérarchisée (A2) : *le fonctionnement du site permet d'optimiser le stockage et l'évacuation des déchets dangereux tout en prenant en considération l'augmentation de la quantité des déchets en lien avec l'augmentation de la population.*

De même, le centre de gestion des déchets dangereux et des D3E, et notamment l'augmentation des stocks avec le passage au seuil Seveso Seuil Bas permettent de « sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques » en :

- Participant à la réduction des dépôts sauvages en limitant les risques de pollution des sols et des eaux ;

- Gérant les ruissellements à l'échelle des bassins versants (D.4) : *le site est pourvu d'un réseau de collecte des Eaux Pluviales correctement dimensionné. Le site sera entièrement imperméabilisé. Le bassin Ouest sera agrandi de 32 m³ afin de garantir une sécurité de la capacité de stockage vis-à-vis d'éventuelles situations non courantes.*
- Préservant la ressource en eau (D.5) et en participant au bon état écologique des masses d'eau (D.11) : *le site est pourvu de réseaux de collectes des Eaux Pluviales et Eaux industrielles, aucun rejet ne se fait dans le milieu naturel sans traitement préalable ;*
- Permettant la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets (D.12) : *le site permet le stockage, le regroupement et le reconditionnement de déchets dangereux afin de les diriger vers les filières de valorisation ou d'élimination adéquates. Il participe ainsi à la réduction des déchets destinés à l'enfouissement et à l'amélioration des filières de collecte et de valorisation existantes.*

4.1.2 Prescriptions (Volume 2 du SAR)

D'après la carte de « Destination générale des sols » du SAR, le projet fait partie des espaces à vocation urbaine et territoires ruraux habités et plus particulièrement en territoires ruraux habités (*prescription n°8 et 11 – Volume 2*).

Prescription n°8 : indique que la densité des projets de construction dans les territoires ruraux habités est de 10 logements par hectare dans les territoires ruraux habités => **ne concerne pas la plateforme de transit.**

Prescription n°11 : relative à la possibilité d'extension dans les territoires ruraux habités, elle indique que les possibilités d'extension urbaine pour ces territoires doivent faire l'objet d'une répartition entre les différents territoires ruraux habités par les SCOT ou de PLU en l'absence de SCOT => **concerne la plateforme de transit** : le site DEEE étant déjà existant, la fusion des deux sites ne causera aucune extension urbaine. Il s'agit d'une fusion administrative de deux sites existants de gestion de déchets dangereux exploités par SUEZ RV.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

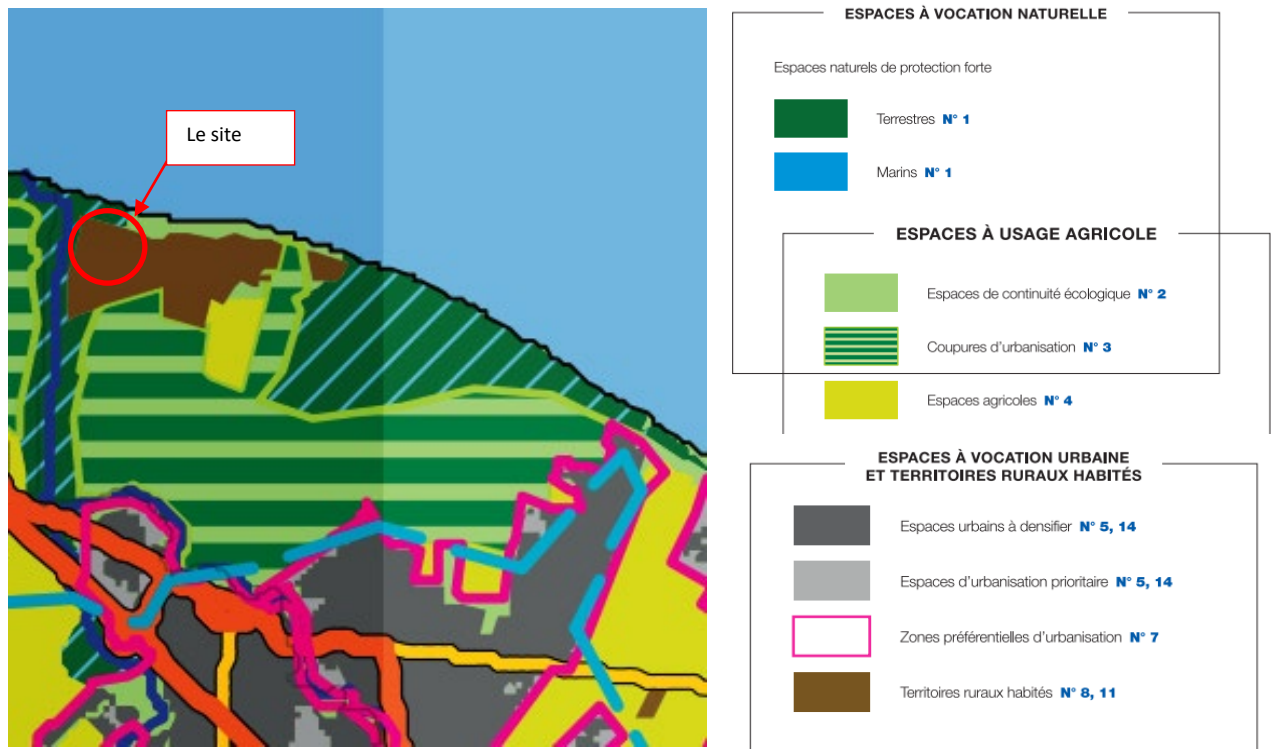


Figure 2 : Extrait de la carte « Destination générale des sols » du SAR de la Réunion

D'après la carte de « Schéma de synthèse » du SAR, le projet se situe entre deux pôles d'urbanisation que représentent le centre de Sainte-Suzanne et Quartier Français. Il fait partie d'espaces urbains et de territoires ruraux habités (*prescriptions n° 5, 6, 8, 10 et 11 – Volume 2*).

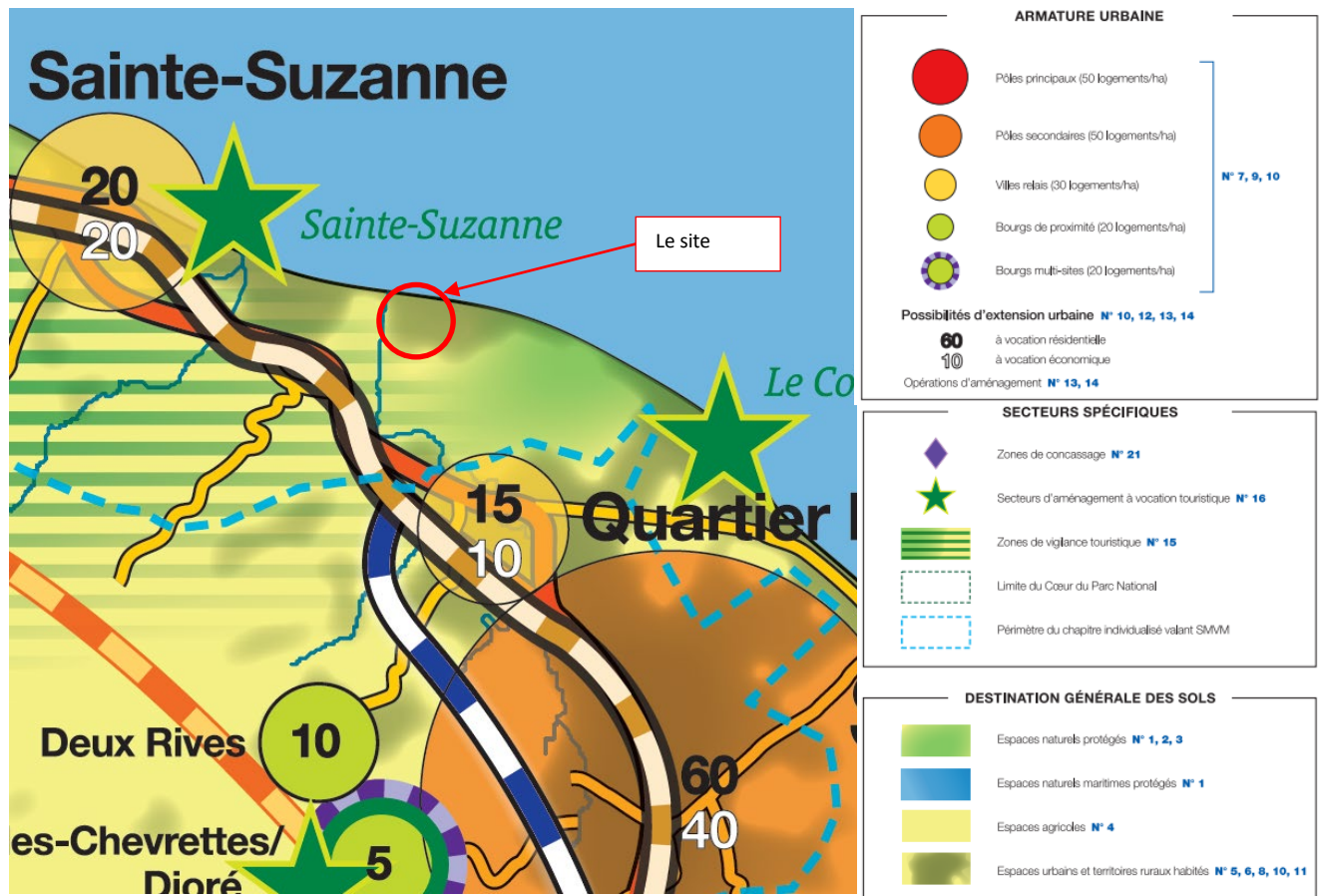


Figure 3 : Extrait de la carte « Schéma de synthèse » du SAR de la Réunion

Prescription 5 : relative à la densité des projets de construction dans les territoires ruraux habités. Elle indique qu'au moins 50 % des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier identifiés => **ne concerne pas le présent site.**

Prescription n°6 : relative aux espaces d'urbanisation prioritaires => **ne concerne pas le présent site.**

Prescription n°10 : relative à la répartition des possibilités d'extension urbaine au sein de l'armature urbaine, elle indique pour le bassin de vie Est (Saint-André, Saint-Benoît, Bras-Panon, Sainte-Anne, Bras des Chevrettes, Plaine des Palmistes, Rivière du Mât les Hauts, Sainte-Rose et Salazie), l'extension est limitée à un quota total de 22 ha => **ne concerne pas le présent site** : aucune extension urbaine n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une fusion de deux sites existants.

Prescription n°22 : relative au traitement des déchets. Celle-ci prévoit les équipements de traitement des déchets autres que les unités d'élimination des déchets ultimes doivent être implantés dans les zones à vocation urbaine. Il est également mentionné « à cet effet, les documents d'urbanisme locaux ne peuvent pas interdire la réalisation des équipements de traitement des déchets dans les zones à vocation urbaine sur l'ensemble de leur territoire » => **concerne le présent site.**

4.1.3 SMVM

Sur les secteurs évoqués précédemment, le SAR vaut également Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Ce schéma fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral et, en tant que de besoin, d'édicter les prescriptions qui permettent de les mettre en œuvre.

Le site est donc concerné par ce zonage.

En application de l'article L.146-2 du code l'urbanisme, le SMVM a identifié les coupures d'urbanisation à préserver les plus au niveau régional. Ce sont des espaces « libres » entre les zones urbaines ou entre une zone urbaine et la mer. La cartographie du SMVM permet de préciser la vocation de ces espaces et d'assurer la cohérence entre leurs différents usages, notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique.

Le SMVM a été construit sur cinq enjeux et les thématiques environnementales :

- Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel) ;
- Protéger le trait de côte contre l'érosion ;
- Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins ;
- Gérer les risques ;
- Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement.

Selon les documents consultés la zone d'étude est :

- inscrite en :
 - espaces proches du littoral ;
 - espaces urbains de référence : territoires ruraux habités.
- localisée en bordure de :
 - espaces naturels remarquables du littoral à préserver ;
 - coupure d'urbanisation ;
 - espace de continuité écologique.

La cartographie du SMVM note également la présence de :

- la centrale thermique d'ALBIOMA ;
- rejet d'effluents en mer.

Plusieurs projets sont par ailleurs identifiés sur la plaine de Bois Rouge :

- 18 - Extension de la centrale thermique de Bois-Rouge (charbon/bagasse) ;
- 19 - STEP de Bois-Rouge (Saint-André).

Dans ses prescriptions, le SMVM précise également la **typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM** (Cf. *Paragraphe III.6 du Volume 3 du SAR*). Il est ainsi mentionné les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les **installations industrielles** et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

De même, il est rappelé qu'au titre de l'article L.156-2 du code de l'urbanisme, le SMVM doit prévoir les opérations d'aménagement dans les espaces proches du rivage. Les grands types de projets mentionnés au SMVM sont donc les suivants :

- Projets d'extension d'urbanisation multifonctionnelle.
- **Projets de zones d'activités et d'équipements industriels.**
- Projets d'équipements en ports de commerce, de pêche, de plaisance et de cales de mise à l'eau.
- Projets de stations d'épuration.
- **Projets de centres de traitement des déchets.**
- Projets de production, de maîtrise et de transport de l'énergie.
- Projets d'équipements pour l'aquaculture.
- Projets d'infrastructures de déplacements.
- Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion.
- Projets de zones d'aménagement liées à la mer.
- Projets d'aménagement balnéaires.

Le SMVM définit **des prescriptions générales** s'appliquant à tous les types de projets concernés par le SMVM portant sur les conditions d'implantation, la gestion des eaux pluviales et l'insertion paysagère. Le SMVM détaille le contenu de ces prescriptions générales dans sa partie 6.1 du paragraphe III du volume 3B. Il précise que « *dans la plupart des cas, les projets ne sont pas assez avancés pour connaître précisément les incidences. Les enjeux environnementaux affectés sont néanmoins prévisibles selon la nature des projets ce qui permet de préciser les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes et devront contenir les mesures correctrices.* ». Ces enjeux environnementaux et les impacts associés sont définis dans la **Pièce Jointe n°4 – Etude d'impact**.

Le SMVM fixe par ailleurs d'autres prescriptions particulières mais également **des préconisations** s'agissant des projets de centre de traitement des déchets. On notera ainsi les préconisations particulières et les prescriptions suivantes concernant le site de transit de déchets dangereux :

- Choix du site de moindre impact global en tenant compte des enjeux de santé publique et des zones habitées (cadre de vie et accès, paysages, biodiversité, ressources, énergie).
- Application de la réglementation ICPE adaptée au type de projet pour la réduction des pollutions émises.

Tableau 6 : Prescriptions et préconisations du SMVM pour les centres de traitement des déchets

Prescriptions	Préconisations
<p>Implantation : choix du site de moindre impact global en tenant compte des enjeux de santé publique et des zones habitées (cadre de vie et accès, paysage, biodiversité, ressources, énergie).</p> <p>Pollutions : application de la réglementation</p>	<p>Biodiversité et paysages : application des principes d'intégration paysagère ou d'insertion architecturale dans le site.</p> <p>Ressources : procédés privilégiant les applications des principes de valorisation</p>

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

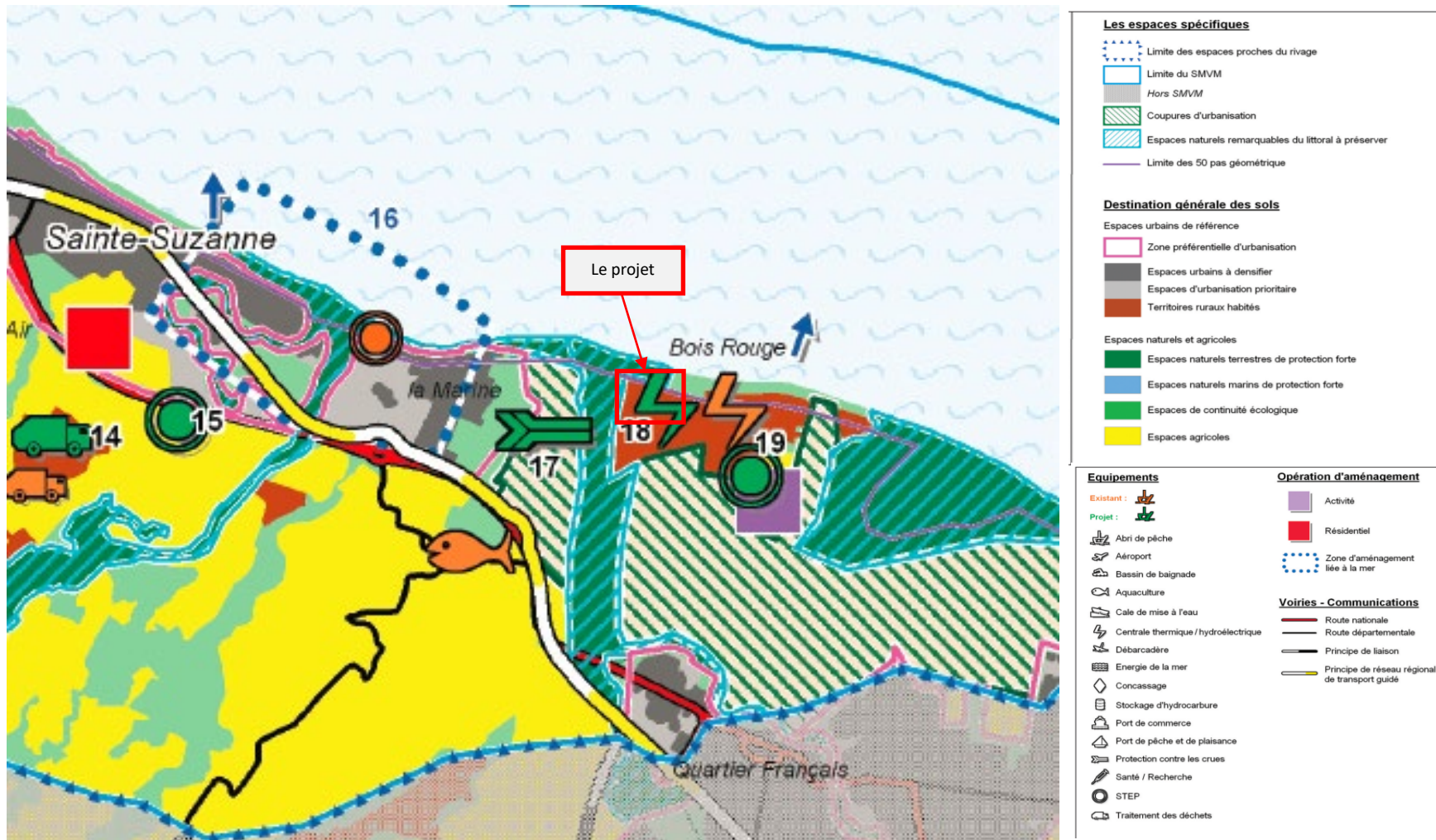
ICPE adaptée au type de projet pour la réduction des pollutions émises.	énergétique de la biomasse.
---	-----------------------------

Tableau 7 : Séquence paysagère de la plaine de Saint-André et de l'embouchure de la rivière du Mat

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
03 - La plaine de Saint-André et l'embouchure de la rivière du Mat	6	Étang de Bois-Rouge	Étang du Petit Colosse et champs de canne	- Zone humide - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 : petit étang ; étang du Bois-Rouge • ZNIEFF2 : étang du Bois-Rouge • ZONE HUMIDE : étang du Bois Rouge
	7	Rivière du Mat	Rivière du Mat	- Plage (de galets) - Forêts et zones boisées côtières - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 : cours et delta de la rivière du Mat • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière du Mat • ZONE HUMIDE : embouchure de la rivière

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Les espaces spécifiques

- Limite des espaces proches du rivage
- Limite du SMVM
- Hors SMVM
- ▨ Coupures d'urbanisation
- ▤ Espaces naturels remarquables du littoral à préserver
- Limite des 50 pas géométrique

Destination générale des sols

Espaces urbains de référence

- Zone préférentielle d'urbanisation
- Espaces urbains à densifier
- Espaces d'urbanisation prioritaire
- Territoires ruraux habités

Espaces naturels et agricoles

- Espaces naturels terrestres de protection forte
- Espaces naturels marins de protection forte
- Espaces de continuité écologique
- Espaces agricoles

Equipements

Existant :
 Projet :

- Abri de pêche
- Aéroport
- Bassin de baignade
- Aquaculture
- Cale de mise à l'eau
- Centrale thermique / hydroélectrique
- Débarcadère
- Energie de la mer
- Concassage
- Stockage d'hydrocarbure
- Port de commerce
- Port de pêche et de plaisance
- Protection contre les crues
- Santé / Recherche
- STEP
- Traitement des déchets

Opération d'aménagement

- Activité
- Résidentiel
- Zone d'aménagement liée à la mer

Voiries - Communications

- Route nationale
- Route départementale
- Principe de liaison
- Principe de réseau régional de transport guidé

Figure 4 : Extrait du SMVM de la Réunion (Carte n°2)

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Des prescriptions et préconisations sont également prévues pour les équipements industriels (Cf. Tableau ci-après).

Tableau 8 : Prescriptions et préconisations du SMVM pour les équipements industriels

Prescriptions	Préconisations
<p>Implantation/cadre de vie et risque : à proximité des accès des infrastructures de transport.</p> <p>Pollutions/nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements nécessaires à la réduction des risques et des pollutions doivent être prévus de manière autonome ou en compatibilité avec la capacité des équipements collectifs. - Rejets interdits dans les zones de forte sensibilité écologique. 	<p>Pollutions/nuisances : traitement des nuisances sonores au besoin.</p> <p>Ressources : procédés privilégiant les économies d'eau.</p>

Le fonctionnement du site respecte ces prescriptions et préconisations via :

- La mise sur rétention des zones d'activités et de stockage de déchets liquides présentant un risque de pollution des milieux naturels, qui permet le confinement d'une pollution et d'éviter ainsi tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées. Des kits anti-pollution sont présents sur le site pour une action rapide en cas de risque de pollution ; Le projet prévoit de plus une imperméabilisation totale du site.
- Aucun rejet dans le milieu naturel n'est réalisé sans traitement préalable (séparateur à hydrocarbure, fosse septique + épandage) ;
- L'ensemble du site est pourvu d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales, un réseau de collecte et de gestion des eaux usées ainsi qu'un réseau de collecte des eaux dites industrielles :
 - Collecte des eaux pluviales de voirie et des fosses de rétention (susceptibles d'être polluées) puis dirigées vers un bassin de rétention et traitement via un séparateur à hydrocarbures, avant rejet en mer par infiltration depuis la plage ;
 - Collecte des eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) puis dirigées vers un bassin de rétention avant rejet en mer par infiltration depuis la plage);
 - Collecte des eaux usées puis passage par une fosse septique avant infiltration dans le milieu naturel via un épandage (3 blocs septiques sont présents sur le site, un pour chaque bâtiment) ;
 - Collecte des eaux industrielles (eaux de l'aire de lavage essentiellement + eaux des fosses de rétention non conformes) dans des fosses de rétention qui sont pompées et vidangées dès que nécessaire.
- Les consommations en eau du site (incendie et eau potables) font l'objet d'un suivi régulier ;
- Aucune nuisance sonore n'est enregistrée sur le site ;
- Un diagnostic faune / flore a été réalisé fixant des préconisations pour la protection de la biodiversité.



Compatibilité du site

Au regard des objectifs, des préconisations et prescriptions décrits précédemment, le passage du site au seuil SEVESO seuil bas est compatible avec le SAR et le SMVM actuellement en vigueur.

4.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification du développement d'un territoire. Il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique fixant les orientations générales des espaces en définissant leur organisation spatiale.

Créé par la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) n°2000.1208 du 13 décembre 2000, le SCOT permet aux communes d'un même bassin de vie, de mettre en cohérence des politiques jusqu'ici sectorielles comme l'habitat, les déplacements, l'environnement, les équipements commerciaux, pour rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques. Il s'agit d'un schéma qui organise la cohérence des politiques publiques sur un territoire.

Le SCOT s'impose aux documents d'urbanisme et aux documents de planification thématiques (Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, ...), mais doit quant à lui être compatible avec le SAR.

Le SCOT de la CIREST (SCOT Est), approuvé en 2004 pour une durée de 10 ans, est actuellement en cours de révision. Il comprend les communes de l'Est : Saint-André, Bras-Panon, Salazie, Saint-Benoît et Sainte-Rose. Il a pour objectif d'identifier les espaces préférentiels d'implantation des nouveaux quartiers, des nouvelles agglomérations, des espaces à vocation d'activités économiques, des sites touristiques et de loisirs, les équipements publics structurants, (...). Il positionne la trace des nouvelles routes et nouveaux modes de déplacement, délimite les terres cultivées à protéger, les espaces en friches à reconquérir, ainsi que les forêts et espaces naturels à préserver.

La zone d'étude est localisée en zone d'extension d'activité et est donc compatible avec ce dernier.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Figure 5 : Localisation du site par rapport au SCOT de la CIREST

En juin 2016, le projet de SCOT de la CIREST a fait l'objet d'un Avis de l'autorité environnementale ayant souligné la présence de nombreuses irrégularités. Au regard des différentes problématiques de compatibilité des différents documents d'urbanisme, le SCOT de la CIREST a été abrogé par délibération le 13 décembre 2018, ce qui a rendu caduc le SCOT approuvé de 2004.

Aucun SCOT n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la CIREST.

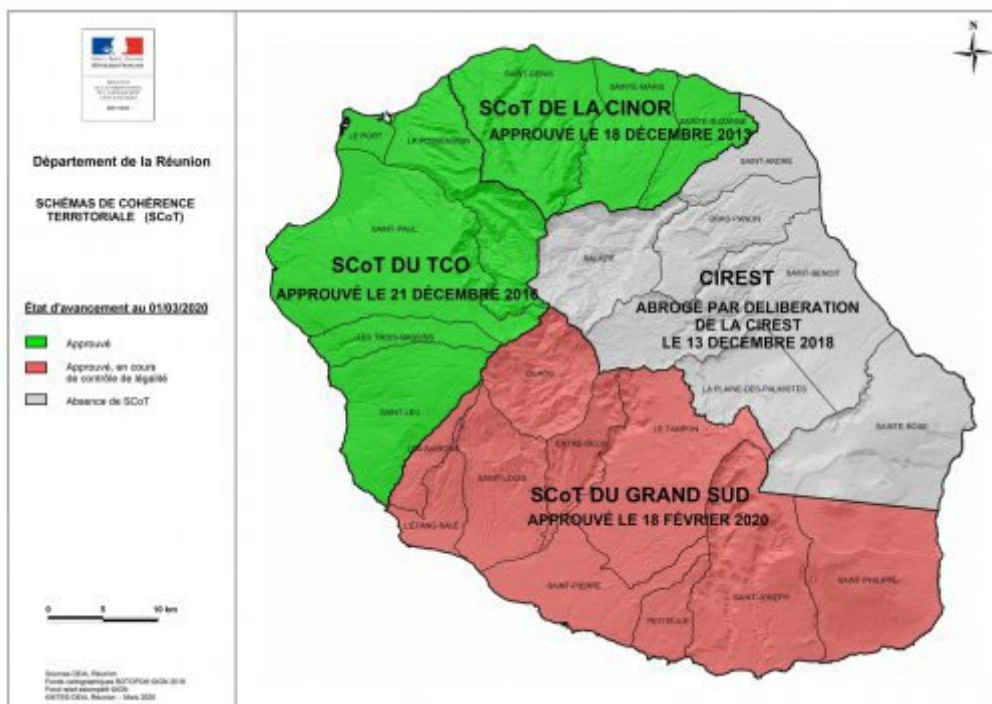


Figure 6 : Carte de l'état d'avancement des SCOT au 1^{er} mars 2020 (Source : DEAL Réunion)

Bien que le SCOT ne soit plus en vigueur, le présent dossier d'autorisation environnementale permet la régularisation administrative et réglementaire liée au passage du site au seuil SEVESO seuil bas déjà compatible avec cet ancien SCOT.



Compatibilité du projet

Aucun SCOT n'est actuellement en vigueur sur les territoires de la CIREST.

4.3 Plan d'Occupation des Sols (POS) et Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune de Saint-André a été arrêté le 6 juillet 2016 et approuvé le 23 février 2017. Suite à une modification du règlement concernant les zones 2AUb et 2AUc et par délibération en date du **28 février 2019**, le conseil municipal a **approuvé de nouveau son Plan Local d'Urbanisme**.

Ainsi 1^{er} mars 2020, La Réunion compte 16 communes avec un PLU approuvé exécutoire, dont celui de Saint-André.

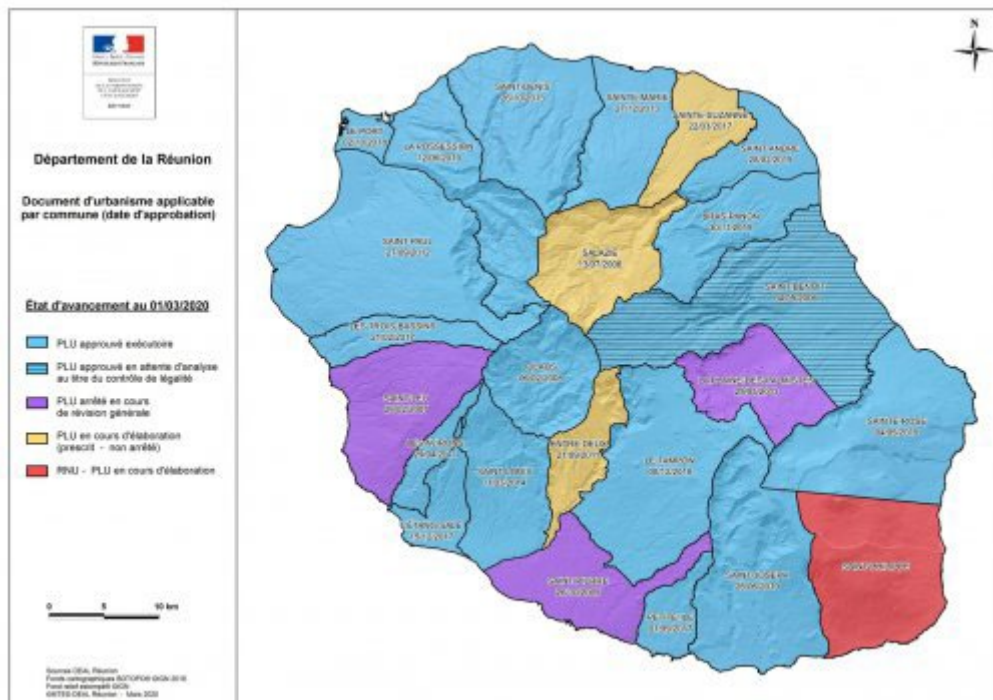


Figure 7 : Carte de l'état d'avancement des PLU à la Réunion (Source : DEAL Réunion)

Dans le cadre du PLU en vigueur sur la commune de Saint-André, le site SUEZ RV se trouve sur des terrains répertoriés en zone **Ue** majoritairement et en zone **Nli** dans l'angle Nord-est.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

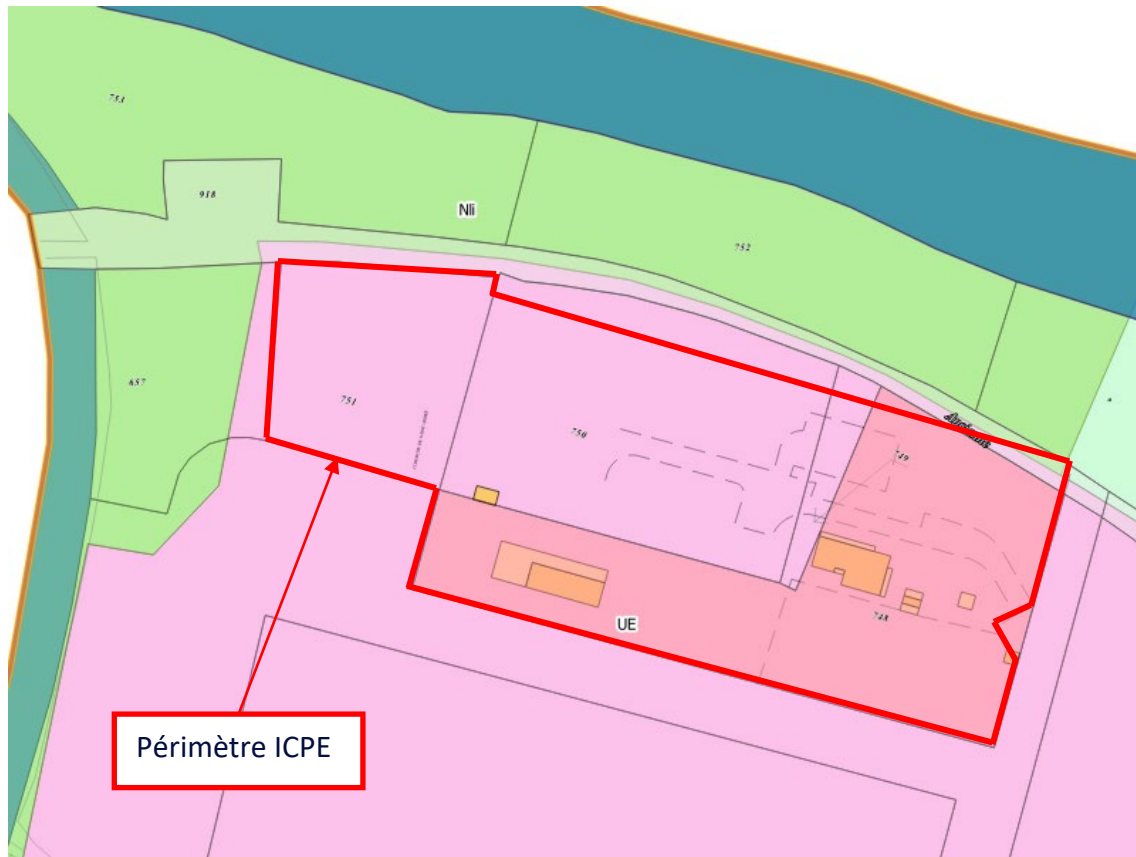


Figure 8 : Extrait du PLU en vigueur de la zone d'étude (Source : Service urbanisme de Saint-André)

La zone Ue, concernée par le site, couvre l'ensemble des espaces destinés à accueillir des activités économiques à vocation de production, de transformation, de conditionnement et de distribution, ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique.

Y sont interdits :

- Les constructions, ouvrages et travaux à destination agricole et forestière ;
- Les constructions, ouvrages et travaux à usage d'habitation y compris celles liées au gardiennage ;
- Les constructions, ouvrages et travaux à destination de commerce, de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif sauf ceux visées à l'article UE 2.2 ;
- Les constructions, ouvrages et travaux à destination d'hébergement hôtelier ;
- Dans les secteurs soumis à un aléa fort recul du trait de côte ou soumis à un aléa fort et moyen submersion marine, les constructions, ouvrages et travaux, sauf ceux visées à l'article UE 2.2 ;
- Dans les secteurs soumis à un aléa fort recul du trait de côte avec prise en compte du changement climatique, l'implantation d'équipements et d'infrastructures structurants et sensibles ainsi que les projets urbains d'envergure type zone d'aménagement concerté.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Y sont autorisés toutes les constructions et utilisations suivantes :

- Dans les secteurs soumis à un aléa fort recul du trait de côte, l'extension de constructions existantes et la reconstruction d'un bâtiment non consécutive à un sinistre en lien avec l'aléa considéré, à condition de reconstruire ou de s'étendre en fond de terrain sans augmenter la vulnérabilité et d'être compatible avec les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone par le présent règlement.
- Dans les secteurs soumis à un aléa fort et moyen submersion marine, l'extension de constructions existantes et la reconstruction d'un bâtiment non consécutive à un sinistre en lien avec l'aléa considéré, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et d'être compatible avec les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone par le présent règlement.
- Les constructions, ouvrages et travaux à destination de commerce, de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif sont admis dès lors que l'emprise foncière totale cumulée de l'ensemble de ces constructions n'excède pas 5% de la superficie de la zone d'implantation.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, sauf disposition contraire au règlement du Plan de Prévention des Risques en vigueur pour les secteurs soumis à un risque d'inondation.
- Les travaux d'extension limitée des constructions existantes, même si elles ne sont pas autorisées dans la zone.

La zone Nli fait partie de la zone N couvrant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. *La zone Nli couvre des espaces naturels remarquables du littoral identifié au SMVM, chapitre particulier du SAR.* **La partie du site correspondant à ce zonage ne contient aucune construction et est engazonnée.**

Y sont interdits :

- A l'exception de ceux visés à l'article N2.2., sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux.

Y sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements légers à vocation touristique et de loisirs ouverts au public, sans hébergement et permettant la libre circulation des piétons ou des cycles (points d'arrêts, kiosques, mobilier urbain, terrains de jeux, bassins de baignade, poste de secours, etc.) dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant. En secteur Nli, seuls sont admis les aménagements légers prévus aux articles L.121-24 à L.121-26 et R.121- et R.121-6 du code de l'urbanisme.
- Les travaux, installations et aménagements liés à la gestion des risques naturels identifiés et autorisés par le PPR.
- A l'exception du secteur Nr, les constructions, ouvrages et travaux liés à l'entretien et la gestion des sites (abris pour le matériel, local technique, etc.), dès lors qu'ils sont compatibles avec le caractère naturel de la zone.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

- Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme et délimités aux documents graphiques, l'ouverture, l'exploitation de carrières, les installations de concassage et le transit de matériaux sont autorisés. Ces prélèvements et implantations sont possibles sous réserve que la remise en état du site après extraction permette soit la continuité de l'activité agricole préexistante, soit la mise en valeur touristique, sportive ou de loisirs comprenant des aménagements paysagers.

Le présent dossier d'autorisation environnementale permet la régularisation administrative et réglementaire liée au passage du site au seuil Seveso Seuil Bas.

Conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.* ».

Ainsi, dans la mesure où le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas ne nécessite pas l'exécution de travaux, constructions, aménagements, ou l'ouverture d'installations classées, **l'ensemble des règles de construction du PLU** de Saint André énoncé précédemment ne s'applique pas.



Compatibilité du site

Au regard des éléments susmentionnés, le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas est donc compatible avec le PLU de Saint André actuellement en vigueur.

4.3.1 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'est présent au droit ou à proximité du site.

Les emplacements réservés les plus proches sont situés en amont à plus d'un kilomètre au Sud du projet avec la création de logements.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Figure 9 : Emplacement réservés recensés à proximité du projet

4.3.2 Servitudes

Aucune servitude n'est présente dans les limites ICPE du site.

Seule une servitude électrique est présente à proximité du site (Cf. Figure 11), elle permet l'injection d'électricité produite par la centrale d'ABR dans le réseau EDF.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Figure 10 : Servitude électrique présente au droit du projet

4.3.3 Espaces Boisés Classés (EBC)

Le site n'est concerné par aucun EBC.

On notera toutefois, la présence d'EBC à proximité (sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne), situé le long de la Rivière Saint-Jean.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Figure 11 : Localisation des EBC les plus proches du site

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

5.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le plan de gestion permettant la mise en œuvre de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite Directive Cadre sur l'Eau ou DCE) établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE et transposée en droit français en 2004. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux :

- La non-détérioration de la qualité des eaux ;
- L'atteinte du « bon état » sur la base de critères écologiques et chimiques pour les eaux superficielles et quantitatifs et chimiques pour les eaux souterraines ;
- La réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ;
- Le respect des objectifs propres aux zones protégées.

Le premier SDAGE de la Réunion a été approuvé en 2001.

Le comité eau et biodiversité a adopté, le 16 mars 2022, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures associé (PDM) pour la période 2022-2027. Il a été approuvé par arrêté du préfet le 29 mars 2022.

Partant du constat de 2019 avec seulement 44 % de masses d'eau (rivières, nappes, etc.) en bon état, le projet de SDAGE 2022-2027 affiche un objectif ambitieux de 67 % des masses d'eau en bon état dans 6 ans.

Tableau 9 : Objectifs 2027 de bon état envisagé pour les masses d'eau (Source : Synthèse SDAGE)

	Bon état en 2019	Objectif 2027
Cours d'eau	13%	58%
Eaux souterraines	70%	70%
Eaux côtières	67%	75%
Grand Etang (<i>plan d'eau</i>)	100%	100%
Etangs du Gol et de St-Paul (<i>eaux de transition</i>)	0%	50%

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Il engage solidairement les collectivités locales, les mondes économique, agricole et associatif, et l'État pour tendre vers une amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines grâce à des mesures ciblées et réalistes tenant compte de leur rapport coût / efficacité.

Il se structure autour de 5 orientations fondamentales, déclinées en objectifs et dans un programme de mesures :

1. Intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique
2. Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins
3. Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité
4. Réduire et maîtriser les pollutions
5. Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état

Ces enjeux sont déclinés dans le SDAGE sous forme de 15 orientations et 43 dispositions qui sont récapitulées ainsi que la compatibilité du projet dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Synthèse des orientations fondamentales du SDAGE Réunion 2022-2027 et compatibilité du site

OF 1 : Intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique		
PA1	Appréhender les logiques d'aménagement du territoire en préservant la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques	Absence de rejets dans le milieu naturel (Océan Indien) sans traitement préalable Suivi des rejets Définition de conditions de remise en état en cas de cessation d'activité
PA2	Garantir la compatibilité entre gestion des risques et protection des milieux aquatiques	Absence de rejets dans le milieu naturel (Océan Indien) sans traitement préalable Suivi des rejets
PA3	Le changement climatique, un catalyseur d'effets nécessitant : d'anticiper et de s'adapter	Non concernée par le projet
OF 2 : Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins		
PA1	Maîtriser les prélèvements d'un point de vue quantitatif	Aucun prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel Aucun rejet d'effluent non traité dans les milieux souterrains Site non concerné par un périmètre de protection de captage ou de forage d'eau potable Recyclage des eaux pluviales non polluées pour la cuve incendie
PA2	Mettre en place une gestion concertée de la ressource	Non concernée par le projet
PA3	Favoriser la protection et la sécurisation des ressources en eau potable	Non concernée par le projet
OF 3 : Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité		
PA1	Rétablir la libre circulation et préserver les populations d'espèces migratrices	Aucun prélèvement d'eau direct dans le

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

	patrimoniales dans les cours d'eau	milieu naturel
PA2	Concilier usages et bon état des masses d'eau côtières	Absence de rejets dans le milieu naturel (Océan Indien) sans traitement préalable Suivi des rejets
PA3	Préserver des milieux humides, ripisylves/rivulaires et étang	Non concernée par le projet Site situé à environ 1km de la zone humide la plus proche (Étang de Bois-Rouge)
OF 4 : Réduire et maîtriser les pollutions		
PA1	Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine domestiques, industrielles et artisanales	Collecte et traitement des eaux usées via un réseau d'assainissement autonome, passage dans des fosses septiques avant infiltration des eaux via un épandage Absence de rejets dans le milieu naturel sans traitement préalable Recyclage des eaux pluviales non polluées pour la cuve incendie Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries + fosses de rétention + zones imperméables) via un séparateur, puis dirigées vers un bassin de rétention puis vers l'océan via une infiltration sur la plage Collecte des eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) puis dirigées vers un bassin de rétention puis vers l'océan Revêtement des surfaces d'activités susceptibles de générer des pollutions (hors espaces verts) et mise en rétention Autosurveillance des rejets
PA2	Concilier les pratiques agricoles et la reconquête de la qualité des eaux : réduire les pollutions d'origine agricole en priorisant sur les secteurs à enjeux	Non concernée par le projet
PA3	Maximiser la gestion des eaux pluviales urbaines à la source et résorber les points noirs de pollutions	Non concernée par le projet
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état		
PA1	Renforcer la gouvernance pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques	Non concernée par le projet
PA2	Garantir et coordonner les financements en adéquation avec les objectifs du SDAGE	Non concernée par le projet
PA3	Faire de l'eau une priorité pour tous : élus, techniques, usagers et citoyens	Non concernée par le projet



Compatibilité du site

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE 2022-2027.

5.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Est a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013.

Le territoire du SAGE Est regroupe les communes de Bras Panon, La Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Salazie, Sainte-Suzanne (en partie).

Il est composé des 3 documents distincts et complémentaires qui lui assurent une portée juridique importante :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale.

Le SAGE présente 6 enjeux majeurs, déclinés en objectifs :

- Gestion et protection des milieux aquatiques remarquables
- Valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques
- Amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population
- Maitrise de pollutions
- Prévention des risques naturels et protection des zones habitées
- Amélioration de la gouvernance et de la communication en matière de gestion de l'eau

Tableau 11 : Enjeux majeurs et objectifs du SAGE Est de la Réunion

Enjeu majeur 1	Gestion et protection des milieux aquatiques remarquables	
Objectif 1.1	Améliorer les connaissances pour caractériser l'état des milieux et les impacts des prélèvements	Non concerné
Objectif 1.2	Définir les mesures de restauration, d'entretien et de mise en valeur des milieux	Non concerné
Enjeu majeur 2	Valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques	
Objectif 2.1	Faire appliquer au minimum la réglementation relative aux prélèvements	Non concerné
Objectif 2.2	Gérer les prélèvements de manière raisonnée et préventive pour préserver tous les usages	Non concerné
Objectif 2.3	Rationaliser les consommations	Le site suit et optimise sa consommation d'eau, notamment en recyclant ses eaux pluviales non polluées pour la cuve incendie
Objectif 2.4	Optimiser l'usage hydroélectrique et micro hydro électrique dans le respect des exigences environnementales liées aux milieux aquatiques, des sites à valeur patrimoniale et en prenant en compte les usages antérieurs	Non concerné
Enjeu majeur 3	Amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population	

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Objectif 3.1	Garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée à des fins de consommation humaine	Site non concerné par un périmètre de protection de captage ou de forage d'eau potable
Objectif 3.2	Améliorer les rendements des réseaux en vue de l'objectif fixé par le SDAGE	Non concerné
Enjeu majeur 4	Maitrise des pollutions	
Objectif 4.1	Maitriser et diminuer les pollutions d'origines urbaines	Collecte, regroupement et élimination vers les filières agréées des boues issues des séparateurs à hydrocarbures
Objectif 4.2	Mette en place des solutions de valorisation de l'ensemble des gisements de boues et d'effluents en examinant les possibilités de gestion communes des gisements	Collecte, regroupement et élimination vers les filières agréées des boues issues des séparateurs à hydrocarbures
Objectif 4.3	Maitriser et diminuer les pollutions d'origine agricoles	Non concerné
Objectif 4.4	Maitriser et réduire la charge polluante des rejets industriels dans les milieux naturels	Absence de rejets dans le milieu naturel sans traitement préalable Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries + fosses de rétention + zones imperméables) via un séparateur, puis dirigées vers un bassin de rétention puis vers l'océan Collecte des eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) puis dirigées vers un bassin de rétention puis vers l'océan Rejet dans le milieu naturel (Océan Indien) après contrôle qualité Revêtement des surfaces d'activités susceptibles de générer des pollutions (hors espaces verts) et mise en rétention des zones à risques
Enjeu majeur 5	Prévention des risques naturels et protection des zones habitées	
Objectif 5.1	Information préventive – développer la culture du risque en améliorant la sensibilisation des populations administrées aux risques inondations à l'échelle adaptée : bassins versants, quartiers, individu	Non concerné
Objectif 5.2	Prévention, prévision, protection – ne pas aggraver et réduire le risque inondation dans le respect des milieux naturels	Le site se n'aggrave pas le risque inondation
Objectif 5.3	Prévention – ne pas aggraver et réduire les risques inondation liés à l'océan	Le site se n'aggrave pas le risque inondation lié à l'océan
Objectif 5.4	Maitriser des débits liés aux eaux de ruissellements	Infiltration directe sur les espaces verts Existence de bassins de rétention qui permettent de maitriser les débits de rejet Réutilisation d'une partie des

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

		eaux pour la cuve incendie, entraînant une réduction des débits de rejet
Enjeu majeur 6	Amélioration de la gouvernance et de la communication en matière de gestion de l'eau	
Objectif 6.1	Développer la réflexion sur une gestion globales de l'eau	Non concerné
Objectif 6.2	Améliorer la communication en matière de gestion de l'eau	Non concerné
Objectif 6.3	Mettre en place la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des dispositions du SAGE	Non concerné



Compatibilité du site

Le projet est compatible et répond aux objectifs du SAGE Est.

6 SCHEMA DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (SPRN)

Conformément aux dispositions de l'article L562-2 du code de l'environnement, le préfet, en concertation avec les acteurs locaux concernés peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels (SPRN). Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière de :

- Connaissance du risque ;
- De surveillance et prévision des phénomènes ;
- Information et éducation sur les risques ;
- Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- Travaux permettant de réduire le risque ;
- Retours d'expériences.

Les schémas de prévention des risques naturels sont des documents d'orientation quinquennaux fixant des objectifs généraux à partir d'un bilan et définissant un programme d'actions (art. R.565-1 du code de l'environnement).

Chaque projet de schéma de prévention des risques naturels est soumis à l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Les risques naturels que l'on retrouve sont les suivants :

- Risques cycloniques et vents forts ;
- Risque mouvement de terrain ;
- Risque inondation ;
- Risques houle, marée tempête et tsunamis ;
- Risque volcanique ;
- Risque feu de forêt ;
- Risque sismique

Le site SUEZ RV est surtout concerné par le risque inondation, le risque de mouvement de terrain et les risques littoraux.

Ces thématiques sont traitées dans la **Pièce Jointe n°4 (Etude d'impact)**.

6.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Sur la commune de Saint-André, seul un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par l'arrêté N°3843 le 25 juin 2014.

Dans le cadre du PPRI actuellement en vigueur : le site SUEZ RV n'est pas concerné par l'aléa inondation, bien que l'on note la présence minimale (32 m²) d'un aléa faible soumis par le zonage B2 à **prescriptions** sur une petite zone à l'arrière du bâtiment destiné à accueillir le broyeur et la presse à balle. **Cette zone n'est toutefois concernée par aucune construction, ni de stockage, il n'y est par ailleurs prévu aucune construction, le site n'est donc concerné**

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

par aucune des prescriptions de la zone B2. On rappelle par ailleurs que le site étant autorisé depuis 2004, il bénéficie par conséquent d'une antériorité.



Centre de transit de déchets dangereux SUEZ RV
Bois Rouge - Commune de Saint André

21MRU020
MAI 2021

Figure 12 : Cartographie de l'aléa inondation au droit du site



Centre de transit de déchets dangereux SUEZ RV
Bois Rouge - Commune de Saint André

21MRU020
MAI 2021

Figure 13 : Plan de Prévention des Risques de la zone d'étude

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Le règlement du PPRI indique les dispositions applicables dans cette zone : « Le zonage B2 correspond aux secteurs exposés à un aléa moyen inondation. Les écoulements en crue centennale respectent, en zone B2, les conditions suivantes :

- Hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Vitesses inférieures à 1 m/s.

Cote de référence : niveau atteint par une crue centennale. A défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 1 m au-dessus du terrain naturel en zone B2 (aléa moyen). Des études appropriées pourront définir la cote de référence. Les cotes de références sont connues sur le secteur de « Bois Rouge » et reportées sur les cartes d'aléa. »

La cote de référence pour le secteur de Bois-Rouge donnée sur la carte ci-après (+4,2m NGR) devra être respectée dans la prise en compte des prescriptions. Le site se trouve à une cote d'environ +7m NGR, soit à +3m au-dessus de la cote de référence.

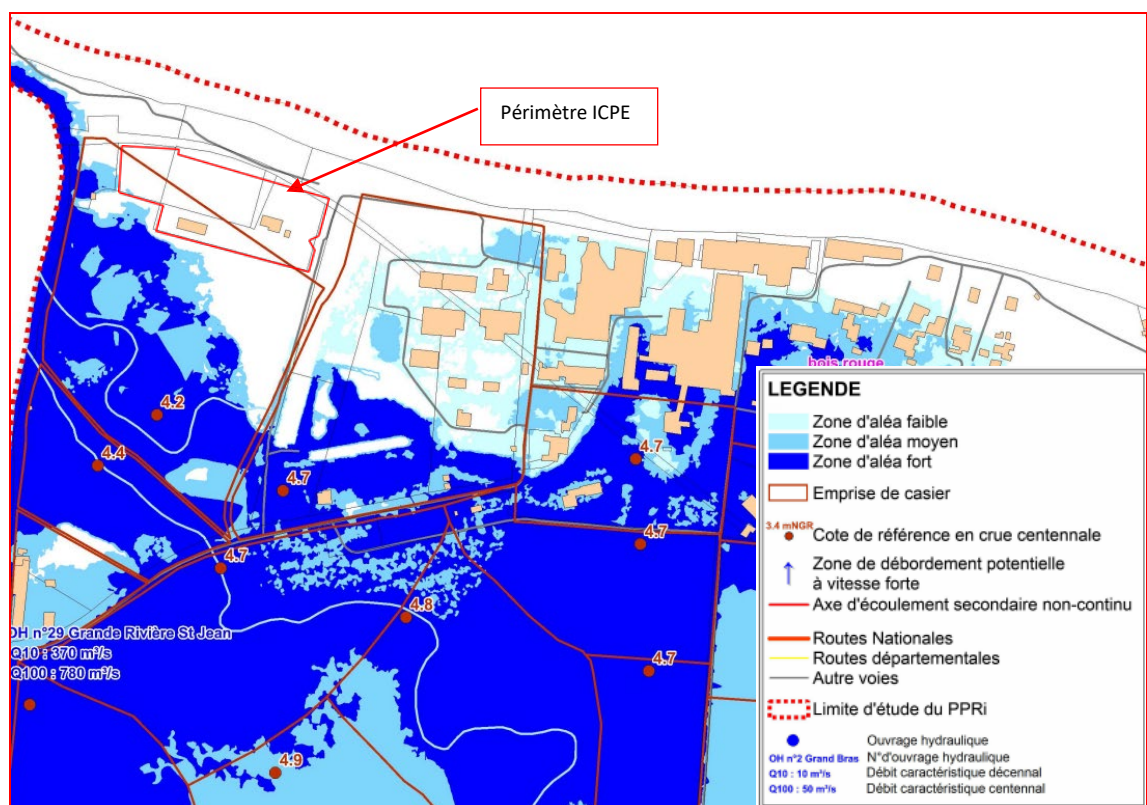


Figure 14 : Extrait de la planche n°4/4 de l'Aléa inondation (Source : DEAL Réunion)



Compatibilité du site

Le projet est compatible avec le PPRI actuellement en vigueur puisqu'il n'aggrave pas la situation actuelle.

6.2 Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques et est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'Homme et de l'eau. Ces mouvements peuvent se traduire par des effondrements des chutes de blocs, des coulées boueuses et torrentielles ou des glissements de terrain par rupture d'un versant instable.

Dans le cadre du PPR actuellement en vigueur sur la commune de Saint-André **aucune carte réglementaire d'aléa relative au Mouvements de Terrain n'est disponible**. Toutefois, la réalisation d'un PPRN Inondation et Mouvement de Terrain sur la commune de Saint-André a été prescrite le 17 Octobre 2018 par l'arrêté préfectoral n°2018 – 2019 SG/DCL/BU. Ce PPRN est en cours d'élaboration aujourd'hui.

Un porter à connaissance du 2 mai 2019 mettant à jour la cartographie des aléas mouvements de terrain sur la commune de Saint-André a été réalisé par le BRGM et est disponible sur le site internet de la Préfecture :

http://www.reunion.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-pprn-r84.html?page=rubrique&id_rubrique=84&id_article=146&masquable=OK

Sur la carte du secteur de Bois Rouge, la zone d'étude de SUEZ RV est concernée par une zone d'aléa **faible**.

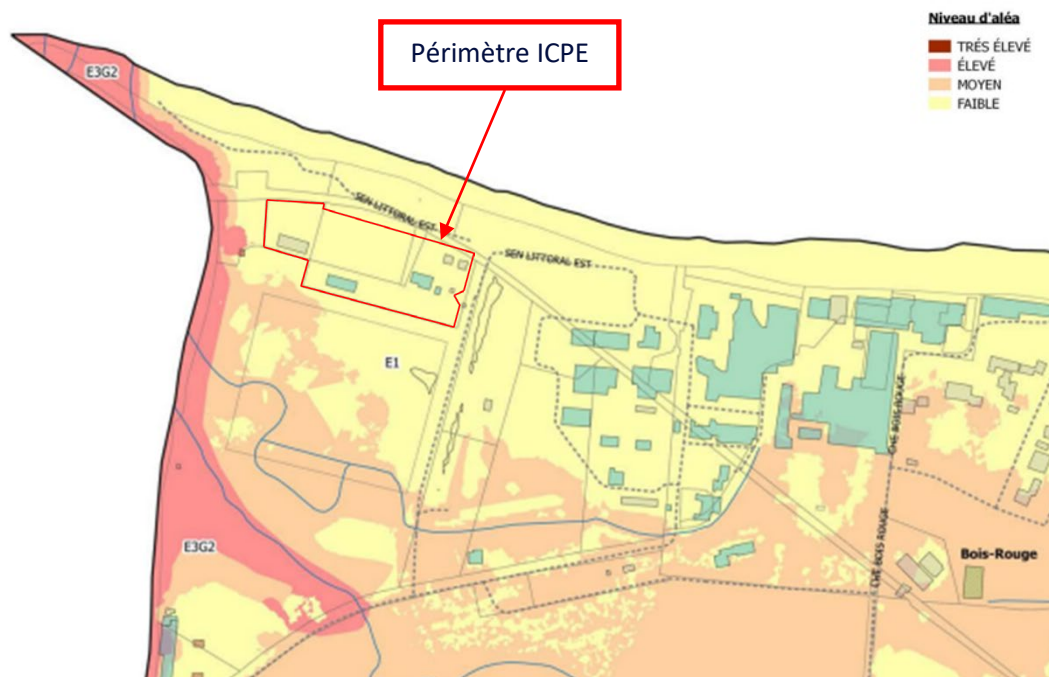


Figure 15 : Extrait de la cartographie réglementaire de l'aléa Mouvement de terrain au droit du périmètre ICPE de SUEZ RV (Source : Porter à connaissance – Mai 2019)



Compatibilité du site

En l'absence de PPR mouvement de terrain approuvé, aucune compatibilité ne peut être vérifiée, on notera toutefois, que l'emprise du site SUEZ RV n'est concernée que par un aléa faible mouvement de terrain.

6.3 Plan de Prévention du risque littoral (PPR littoral)

Sur la commune de Saint-André, le PPR littoral (recul du trait de côte et submersion marine) a été prescrit le 18 novembre 2016 par l'arrêté préfectoral n°2016 – 2886 SG/DRCTCV. Ce PPR est toujours en cours d'élaboration aujourd'hui, son délai d'approbation ayant été repoussé au 18 mai 2021 par l'arrêté préfectoral n°3446 SG/DCL/BU du 18 novembre 2019. Suite à la réunion avec les Services de l'Etat sur la mise à jour du PPRL de Saint André du 16/02/2023, il est prévu que le porter à connaissance soit mis en enquête publique début du 2eme semestre 2023 pour une approbation fin 2023.

Les aléas littoraux sont de deux types :

- Le recul du trait de côte ;
- Le risque submersion dû aux fortes houles et aux marées de tempête.

La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR littoraux demande de la prise en compte de 2 aléas :

- L'aléa de référence évalué sur la base du niveau marin centennal auquel est rajouté 20 cm constituant le 1er étage de prise compte du changement climatique ;
- Un aléa 2100 prenant en compte l'hypothèse pessimiste de l'ONERC qui correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100.

D'après la cartographie des aléas littoraux portés à connaissance en date du 8 juin 2015, le site de SUEZ RV est concerné :

- Par la submersion marine depuis le Nord vers le Sud du site :
 - Fort sur environ 50% : cette zone concerne les bureaux (salle de réunion, réfectoire, sanitaire) situés à droite, à l'entrée du site essentiellement, la zone de stockage des conteneurs et une partie de la zone de transit des déchets liquides,
 - Modéré sur les 30% suivants : cette zone concerne le local d'accueil et le bâtiment destiné au broyeur et à la presse à balles, l'aire de lavage et une partie de la zone de transit des déchets liquides,
 - Faible sur les 20% restant du site : cette zone concerne les alvéoles.
- Par le recul du trait de côte uniquement à échéance 100 ans (aléa fort) sur une petite zone au Nord-Est du site. Cette zone est engazonnée et dépourvue de construction actuellement. Elle se situe en limite du bâtiment administratif (salle réunion, bureaux, réfectoire, sanitaires).

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

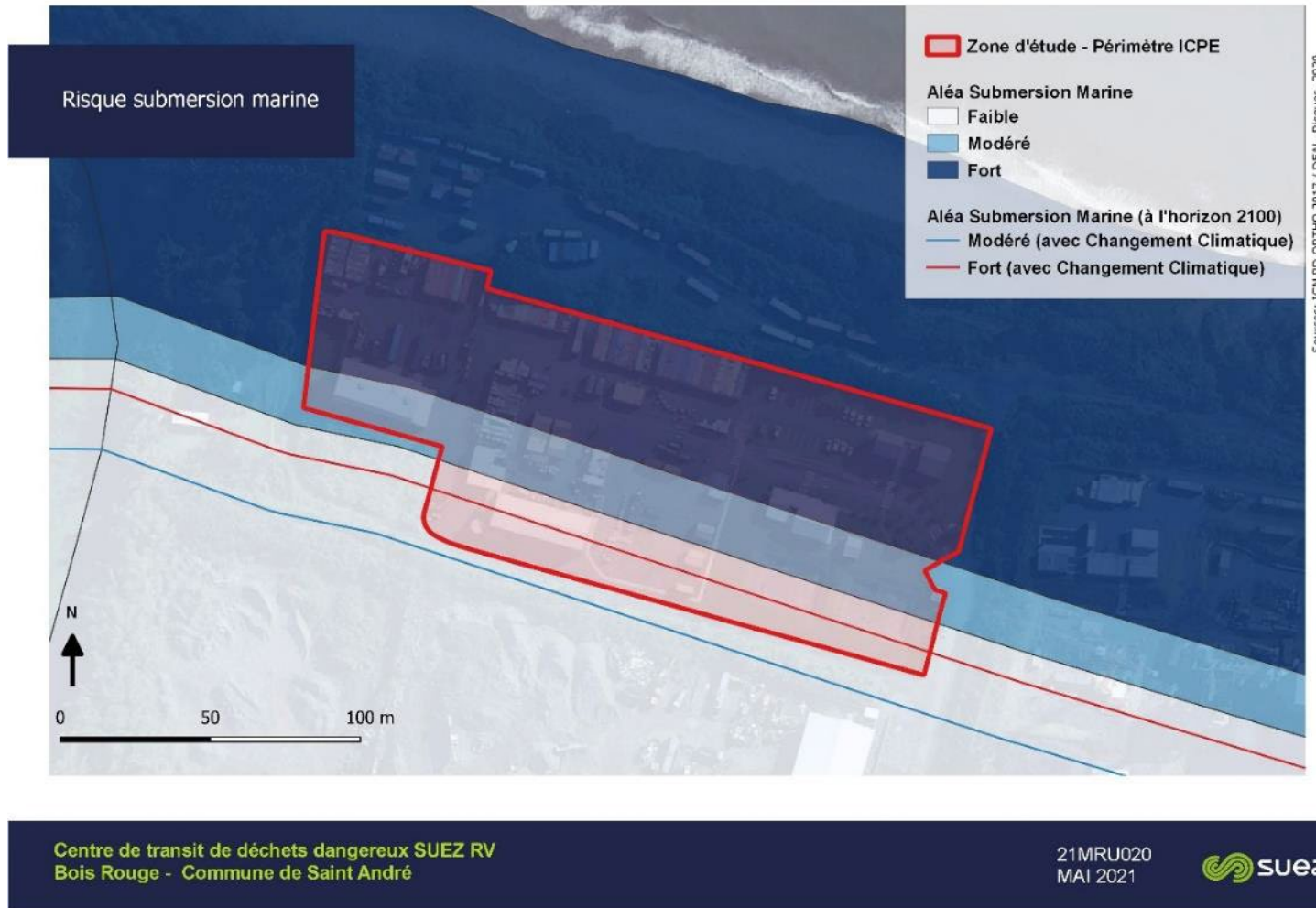


Figure 16 : Risque de submersion marine de la zone d'étude

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Centre de transit de déchets dangereux SUEZ RV
Bois Rouge - Commune de Saint André

21MRU020
MAI 2021

Figure 17 : Risque du recul de trait de côte de la zone d'étude

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

On note donc que le site SUEZ RV n'est concerné que faiblement par l'aléa « recul du trait de côte » et sur 50% de sa surface par l'aléa fort de submersion marine.

Une étude sur la détermination des aléas submersion marine sur la zone industrielle de Bois Rouge a été réalisée par Artelia en septembre 2021 et mise à jour en Mars 2022. L'étude complète se trouve en annexe 4 de l'étude d'impact

La plateforme de transit de déchets dangereux est protégée par un cordon littoral.



Figure 100 : Localisation du cordon littoral

La protection de ce secteur est assurée par un cordon littoral d'origine anthropique ancienne (remblais), dont l'altimétrie se situe entre 9,00 et 10,50 m NGR.

Il s'agit ici de terre-pleins très larges (plusieurs dizaines de mètres). Ces terre-pleins, appelés remblais dans ce rapport, sont d'origine anthropique mais anciens. Leur importance (largeur) ne permet pas de les considérer comme des ouvrages de protection à proprement parler mais comme des éléments de protections « naturels ». Leur ruine complète et totale paraît donc être une hypothèse trop sécuritaire pour être conservée ici dans les simulations « sans ouvrages de protection ».

Le cordon est très fortement végétalisé. De nombreux containers sont disposés en arrière de la crête de la protection, le long d'une voie d'accès difficilement praticable du fait de la végétation présente. L'altimétrie de cette voie est d'environ 7,50 m NGR (1,50 à 2,00m sous la crête du cordon littoral).

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Une synthèse est présentée ci-dessous.

Artelia a mis en œuvre une méthode et des outils spécifiques permettant une approche fine et détaillée de la problématique submersion marine sur le secteur du site industriel de Bois Rouge.

Suite à une erreur de relevé topographique l'étude a été reprise en 2022 par Artelia. En effet, Il s'avère que sur la partie ouest du site de SUEZ, les données disponibles et intégrées dans l'outil de modélisation mis en œuvre en 2021, n'intègrent qu'une partie de la plate-forme du site.



2006-2010



2006-2010



2013 PLEIADES



2020

Des nouvelles modélisations ont été effectuées afin de préciser les aléas de submersion marine sur la parcelle.

Les figures suivantes proposent la comparaison des aléas du PAC (de juin 2015, BRGM) et ceux obtenus dans le cadre de l'étude Artelia de 2021 pour deux configurations de représentation du système de protection :

- Configuration Protections actuelles sans défaillance, permettant d'avoir une vision « réaliste » du niveau des aléas sur les parcelles de la zone d'étude,
- Configuration sans protection (ruine ou effacement des protection), qui est la configuration à retenir dans le cadre de la définition des aléas submersion marine dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Celles-ci sont complétées par les figures mises à jour de 2022.

L'analyse des résultats obtenus en 2021 montre que les secteurs les plus hauts du site de Bois Rouge ne sont pas concernés par les problématiques submersion marine de manière aussi importante que celles identifiées par le Porter à Connaissance.

L'analyse 2022 modifie :

- La zone Nord de stockage des containers qui passe de « zone inondée uniquement pour l'évènement Long-therme sans protection » à zone d'aléa faible.
- La zone d'aléa modéré à fort au Nord-Ouest de la zone qui devient une zone non concernée par les aléas.

▷ Evènement court-terme avec défaillance des protections : les aléas associés à cet évènement permettent de définir la constructibilité des terrains.

Le PAC considère que l'intégralité du site est située en zone inondable pour l'évènement court-terme, avec une grande partie du site concernée par des aléas forts.

Les simulations menées dans le cadre de la présente mission montrent que seule la frange nord est inondée pour un tel évènement.

Finalement, la majeure partie de ce site n'est pas inondée pour l'évènement de référence court-terme avec défaillance des protections.

▷ Evènement long-terme : les aléas associés à cet évènement permettent de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les aménagements autorisés : il s'agit principalement des cotes de planchers à respecter basée sur les niveaux d'eau maximaux observés.

La notion d'aléa n'est pas prise en compte pour cet évènement long-terme pour définir la constructibilité des parcelles dans le futur PPRL.

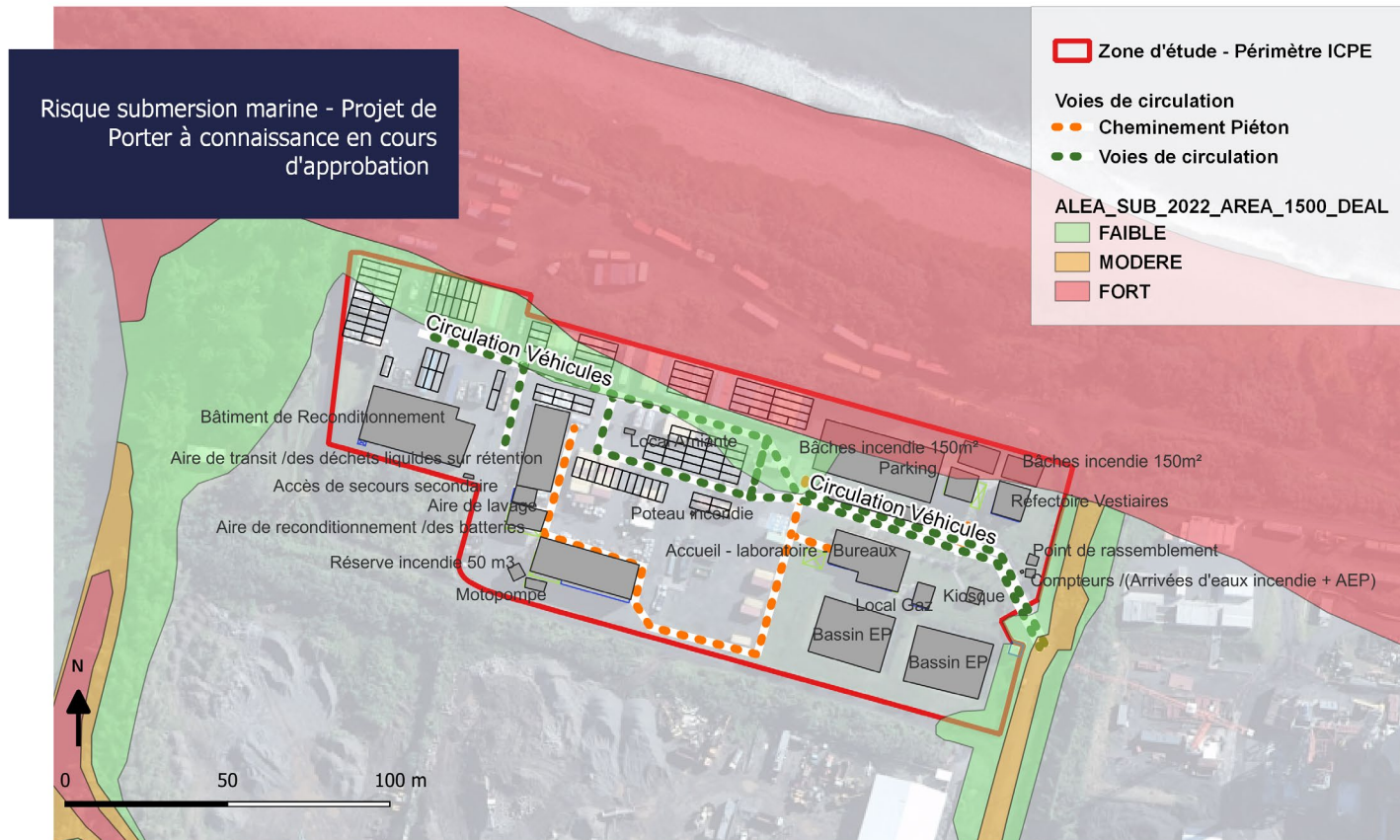
Pour cet évènement, les écoulements traversent toutefois la partie centrale du site et la partie est du site. La zone des bassins (coin sud-est) est inondée pour cet évènement. Des poches très réduites d'aléas forts sont observées pour cet évènement sur les parcelles du site SUEZ.

Le PAC surestime fortement le caractère inondable du site et des aléas qui y sont observés (totalité du site en aléas forts).

En conclusion,

- La majeure partie du site n'est pas située en zone inondable ;
- La partie Nord de la zone est concernée par un aléa faible ;
- **Le site est cependant concerné par un aléa fort lié uniquement à l'aléa « bande de projection matériaux / chocs mécaniques de vagues »**

La carte suivante montre les aléas submersion marine du Porter à connaissance du plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Commune de Saint-André.



Centre de transit de déchets dangereux SUEZ RV
Bois Rouge - Commune de Saint André

21MRU020
MARS 2023

Figure 18 : Porter a connaissance PPRL – Mars 2023

La bande de stockage située au Nord du site est impactée par une zone d'aléa faible. La hauteur d'eau calculée par l'étude d'Artelia est de 25 cm à 50 cm en fonction de l'évènement de référence pris en compte comme le présente les cartes suivantes.

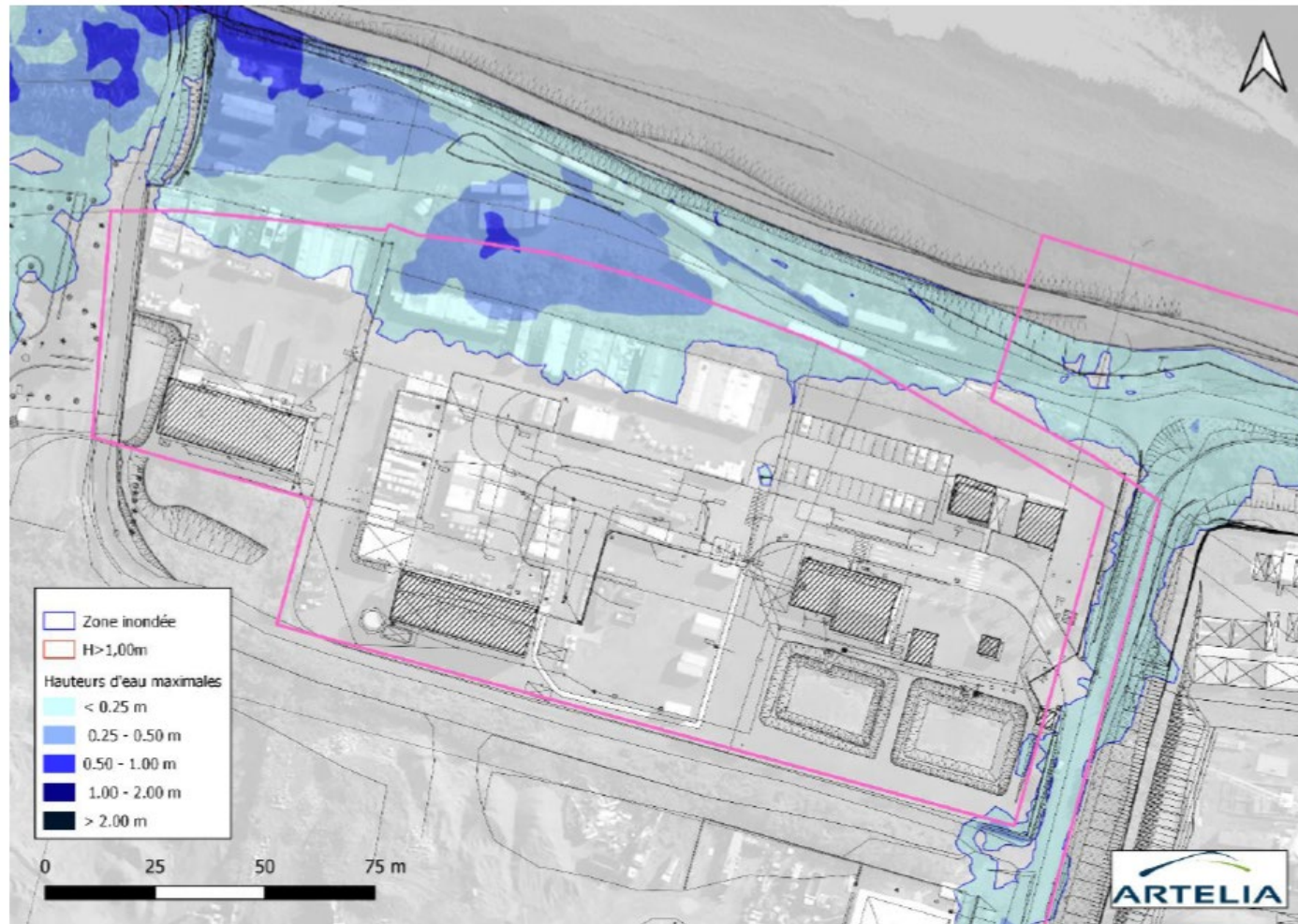


Figure 19 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence court-terme - Modèle SUEZ 2022

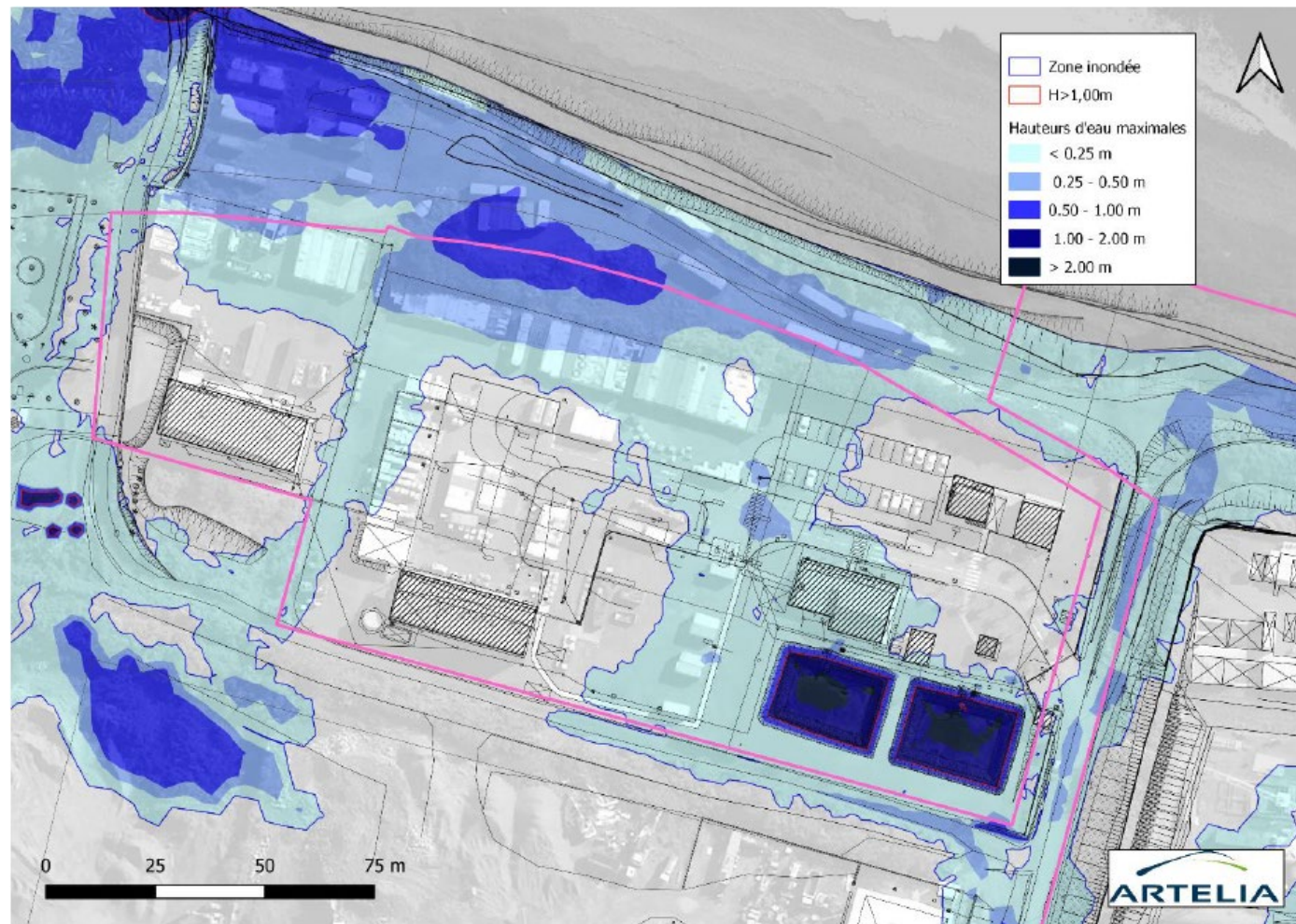


Figure 20 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence long-terme - Modèle SUEZ 2022

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

Une partie du site est donc concernée par un aléa faible et fort du PPRL en cours d'approbation.

SUEZ RV prévoit de rehausser la plateforme de 50 cm afin de mettre hors d'eau la partie concernée par l'aléa faible. Une modélisation des hauteurs et vitesses liées à la submersion marine a été réalisée par ARTELIA afin de confirmer que ces travaux fonctionneront pour la mise hors d'eau. Les cartes suivantes présentent les hauteurs d'eau et vitesses sur la plateforme après la réalisation de la réhausse de la plateforme.

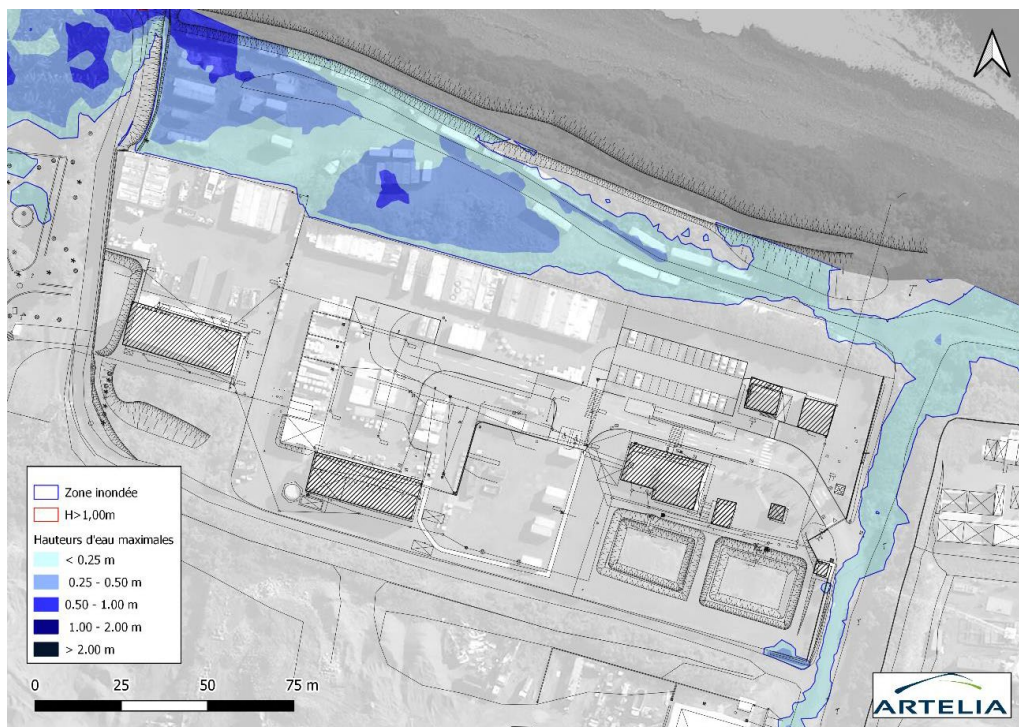


Figure 21 : Hauteurs d'eau maximales – Evènement de référence court-terme - Modèle SUEZ 2023



Figure 7: Vitesses maximales – Evènement de référence court-terme - Modèle SUEZ 2023

Le projet porté par SUEZ permet de réduire la vulnérabilité de la zone vis-à-vis du risque de submersion marine. Il permet la protection totale du site vis-à-vis du risque de submersion marine pour l'évènement de référence Court-terme.

ARTELIA a également démontré que les opérations de reprises topographiques prévues sur la partie nord du site, consistant à un aplanissement de la plateforme à la cote 8,00 m NGR, ne génèrent pas une aggravation du risque pour les tiers. Ces opérations se traduisent par de très faibles mouvements de matière.

Les cartographies mettent en évidence l'absence d'aggravation du risque pour les tiers générés par les évolutions du projet proposées. La légère rehausse locale du niveau de la plateforme respecte le principe de non-aggravation du risque pour les tiers

Ces éléments sont détaillés plus précisément dans le paragraphe 7.11.1 de l'Etude d'impact.

L'aléa fort est lié à l'aléa « bande de projection matériaux / chocs mécaniques de vagues » uniquement.

En cas de risques majeurs, SUEZ RV procédera à un déplacement des containers situés au niveau de la bande d'aléa « Projection de matériaux / Chocs mécaniques des vagues » afin de les disposer hors aléa au niveau de la zone des parkings et voiries.

Cette procédure sera mise en place en cas d'évènements climatiques majeurs dont le seuil correspondra au niveau de vigilance absolue (rouge) sur le risque submersion marine donné par Météo France Réunion.

Les objectifs fixés par le SRCAE de La Réunion sont les suivants :

- Le développement des énergies renouvelables : atteindre 50% de part d'énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique électrique en 2020 et aller vers l'autonomie électrique en 2030,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 10% en 2020 par rapport à 2011 et diminuer de 10% le volume d'importation du carburant fossile pour le secteur des transports en 2020 par rapport à 2011,
- La maîtrise de la demande en énergie : améliorer l'efficacité énergétique électrique de 10 % en 2020 et de 20% en 2030 par rapport à l'évolution tendancielle et équiper 50 à 60 % des logements en eau chaude solaire (ECS) en 2020, et 70 à 80% en 2030
- La lutte contre la pollution atmosphérique : respecter les normes réglementaires en vigueur en améliorant les stations de surveillance de la qualité de l'air.

Le SRCAE de la Réunion a défini des orientations stratégiques selon sept (7) secteurs autour de 70 orientations :

- Énergie,
- **Transport et déplacements,**
- Aménagement, urbanisme et cadre bâti,
- Ressources en eau,
- **Milieus naturels,**
- Agriculture, élevages et forêts,
- Santé et cadre de vie.

Le site de transit de déchets dangereux permet la collecte et le regroupement de déchets dangereux afin d'optimiser leur évacuation vers les filières d'élimination adéquates. En centralisant la gestion de ces déchets, il permet ainsi une réduction des transports et déplacement ainsi qu'une réduction des gaz à effets de serre induits. En mettant à disposition une filière d'évacuation pour certains déchets dangereux, il permet également la réduction des dépôts sauvages.



Compatibilité du projet

Bien que le fonctionnement du site ne soit pas clairement identifié dans les objectifs et orientations du SRCAE de la Réunion, il participe indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la préservation des milieux naturels. Le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas est donc compatible avec ses objectifs.

7.2 Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2017-2022 de la Réunion a pour objectif de territorialiser des politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Il tient

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales



Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André

compte tout à la fois des enjeux prioritaires définis dans le plan national et des facteurs de risques spécifiques aux régions.

Il se compose de 5 axes d'interventions et de 21 actions.

Le tableau suivant récapitule la compatibilité du projet avec les orientations du PRSE.

Tableau 12 : Compatibilité avec le PRSE 2017-2022

Axe 1 : l'eau et l'alimentation		
Action 1.1	Valoriser sur les marchés la production locale, les labels et les bonnes pratiques	Sans objet
Action 1.2	Réaliser une enquête sur les habitudes des consommateurs à la Réunion	Sans objet
Action 1.3	Apporter aux opérateurs des Services publics d'Eau Et d'assainissement des méthodes d'analyse permettant d'améliorer le Savoir-faire en programmation	Sans objet
Axe 2 : l'habitat et les espaces intérieurs		
Action 2.1	Sensibiliser les réunionnais au risque lié à l'amiante (mode Chantier)	Le site récupère, regroupe et dirige les déchets dangereux amiantés vers les filières d'évacuation adéquates
Action 2.2	Accompagner les agents des Services techniques des Collectivités et les gestionnaires d'établissement Scolaires dans la gestion du risque amiante	Sans objet
Action 2.3	Sensibiliser les élèves des filières btp, Cap, bac pro, bts du Second œuvre au risque lié à l'amiante	Sans objet
Action 2.4	Partager avec les professionnels et parties prenantes les Connaissances relatives à la qualité de l'air intérieur à la Réunion pour établir des recommandations sur le bâti	Sans objet – pas de nouvelle construction prévue sur le site
Action 2.5	Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP sensibles	Sans objet – le site n'est pas un ERP
Action 2.6	Evaluer et développer le réseau des Conseillers médicaux Environnement intérieur (CMEi) et habitat Santé (CHS)	Sans objet
Axe 3 : le cadre de vie et les espaces extérieurs		
Action 3.1	Promouvoir les expériences et initiatives liées à l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Sans objet
Action 3.2	Développer des formations santé, environnement et urbanisme pour les techniciens des collectivités et autres acteurs	Sans objet
Action 3.3	Réaliser une campagne de mesure des pesticides dans l'air à proximité des zones d'habitat et d'établissement recevant du public (Erp) Sensibles, situés à côté de zones d'épandages	Sans objet
Action 3.4	Cartographier la qualité de l'air aux abords des principaux axes urbains	Sans objet
Action 3.5	Sensibiliser les acteurs publics et professionnels sur la qualité de l'air	Le broyeur à néons seule activité susceptible d'émettre des émissions non négligeables à l'atmosphère, a été supprimé
Action 3.6	Améliorer le mode d'identification, de géolocalisation et de caractérisation des dépôts sauvages	Sans objet
Action 3.7	Promouvoir les démarches écocitoyennes et faire émerger des projets par et pour les habitants (mobilisation Sociale	Sans objet

Et Communautaire)

Axe 4 : une culture commune en santé environnement

Action 4.1	Réaliser un état des lieux de la situation santé environnement à la Réunion	<i>Les données issues de la surveillance réglementaire des émissions du site sont fournies régulièrement à la DEAL, conformément à la réglementation</i>
Action 4.2	Réaliser un baromètre santé environnement	<i>Sans objet</i>
Action 4.3	Promouvoir les initiatives locales en santé environnement	<i>Sans objet</i>
Action 4.4	Réaliser et mettre à jour un site internet PRSE	<i>Les données issues de la surveillance réglementaire des émissions du site sont fournies régulièrement à la DEAL, conformément à la réglementation</i>

Axe 5 : la santé environnement dans les établissements recevant de jeunes publics

Action 5	Mettre en place un système de reconnaissance et de valorisation des établissements recevant de jeunes publics menant des actions en Santé Environnement (mode Chantier)	<i>Sans objet</i>
-----------------	---	-------------------



Compatibilité du projet

Le projet participe à répondre aux actions de PRSE 2017-2022, il en est donc compatible.

7.3 Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

La loi 96-1236 du 30 décembre 1996 dite loi sur l'air a instauré la mise en place dans chaque région d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA). Après avoir été confiée à l'Etat, cette compétence a été transférée aux Régions.

Le PRQA est l'outil régional de planification, d'information et de concertation, visant à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air. Ces orientations portent notamment sur :

- La surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine ;
- La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origines agricoles, industrielle, tertiaire, ou domestique ;
- La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport ;
- L'information au public sur la qualité de l'air et ses moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration ;
- Le suivi du Plan Régional de la Qualité de l'air.

Pour les régions dotées d'un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le SRCAE reprend les dispositions qui y sont contenues, constituant ainsi le volet « Air » du SRCAE qui traite

particulièrement de la pollution atmosphérique et de l'amélioration de la qualité de l'air. Le PRQA de La Réunion a été approuvé par le Conseil Régional en novembre 2008.

Dans l'environnement du site, les principales sources d'émissions atmosphériques sont actuellement : la centrale thermique Albioma, le trafic routier, la sucrerie de Bois Rouge et la Distillerie de Savanna. Néanmoins, la qualité de l'air dans le secteur d'étude est bonne et ne présente pas de dépassement notable pour les polluants mesurés par le réseau Atmo Réunion.

On note sur le site SUEZ RV des émissions diffuses telles que : poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des camions et des engins, poussières associées aux opérations de broyage. Le broyeur à néons, seule activité susceptible d'émettre des émissions non négligeables à l'atmosphère, a été supprimé.



Compatibilité du site

Au vu des éléments susmentionnés, le projet est compatible avec le plan régional de la qualité de l'air (PQRA).

7.4 Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de La Réunion

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de La Réunion a été établi pour la période 2014-2020. Il a été adopté en séance plénière le 17 décembre 2014.

A travers l'élaboration de son Plan Climat Energie Territorial (PCET), le Conseil Départemental contribue aux engagements internationaux, nationaux et régionaux de lutte contre le changement climatique.

Un PCET se caractérise par des ambitions de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps. Il se cale sur les ambitions et les échéances définies par les négociations internationales et les plans nationaux et régionaux.

Le principal gaz à effet de serre (GES) lié aux activités humaines est le dioxyde de carbone (CO₂), issu majoritairement de la combustion des ressources fossiles (pétrole, charbon, gaz, etc.). D'autres gaz, notamment industriels, ont un potentiel d'effet de serre bien plus grand que le CO₂ et peuvent agir pendant plusieurs centaines d'années.

Le PCET présente l'engagement de la collectivité et sa contribution pour lutter contre le changement climatique à l'échelle du territoire réunionnais et à l'échelle de la collectivité dans le cadre de ses compétences (actions sociales, transport, gestion des réseaux d'eau, environnement, ...).

Le rapport PCET est un document de synthèse qui présente, au-delà des enjeux globaux du changement climatique, les différentes étapes qui ont menées à l'aboutissement du premier plan d'actions du Conseil Général de La Réunion. Le PCET n'est pas un document technique mais un outil pédagogique à destination des services, des décideurs et des acteurs afin d'appréhender les enjeux du Conseil Général et les actions à mettre en œuvre pour lutter contre le changement climatique. Il vise deux objectifs :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par 4 ces émissions d'ici 2050 (facteur 4) ;

- réduire la vulnérabilité du territoire, les impacts du changement climatique ne pouvant plus être intégralement évités.



Figure 23 : Articulation du PCET avec les documents de planification (Source : PCET de la Réunion)

Le plan d'actions du PCET a été validé en Juin 2014. Il est compatible avec le SRCAE, prend en compte le SAR et est cohérent avec les autres documents de planification : 26 fiches actions ont ainsi été établies autour de 5 thématiques et 18 axes stratégiques. Elles constituent le plan d'actions concret, budgétisé, opérationnel et réalisable, garant de l'atteinte progressive des objectifs fixés à horizon 2020.

Le site de transit et de regroupement de déchets dangereux répond à la thématique « Environnement » du PCET en favorisant la valorisation et le traitement des déchets dangereux destinés à l'enfouissement.

Depuis novembre 2019, la Cirest poursuit son engagement : le PCET (Plan Climat Energie Territorial) devient le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) décrit ci-après.



Compatibilité du projet

Le projet est compatible avec le PCET.

7.5 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CIREST

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il est mis en place pour une durée de 6 ans et prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



- le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration du PCAET de la CIREST **est lancée depuis novembre 2019**.

Cette démarche concertée permettra à la collectivité, à ses communes membres et aux différents partenaires associés de disposer d'une feuille de route opérationnelle pour s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre l'autonomie énergétique sur le territoire de l'intercommunalité.

Le programme d'actions du PCAET de la CIREST devait être établi courant 1^{er} semestre 2020. En son absence sur le territoire de la CIREST, ce sont les orientations du PCET et du SRCAE qui doivent être respectées.



Compatibilité du projet

En l'absence de PCAET approuvé de la CIREST, aucune compatibilité ne peut être vérifiée, on notera toutefois que le projet est compatible avec les objectifs de l'ancien PCET avec lesquels le PCAET doit être en accord.

8 SYNTHÈSE

La compatibilité avec l'ensemble des plans et programmes présentée précédemment est synthétisée dans le tableau suivant :

Plans	Conformité du site
Plans de gestions des déchets	
Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)	<p>Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations du PNPD 2014-2020. La fusion des deux sites ne modifiera la compatibilité du centre de tri avec le PNPD en vigueur.</p> <p>Le site est donc compatible avec le PNPD actuellement en vigueur.</p> <p>Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations connues du PNPD 2021-2027 en cours d'élaboration, et non opposable à la date de rédaction de ce document (septembre 2020). Le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas ne modifiera pas la compatibilité du centre de tri avec le PNPD en cours d'élaboration.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le PNPD actuellement en vigueur et celui en cours d'élaboration.</p>
Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)	<p>Le site de SUEZ RV répond aux principales mesures et orientations du PNGD en optimisant le réseau des centres de tri. De plus, le site respecte toutes les préconisations relatives aux déchets dangereux et aux DEEE.</p> <p>Le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas ne modifiera pas la compatibilité du centre de tri avec le PNGD.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le PNGD actuellement en vigueur.</p>
Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)	<p>La plateforme DID de SUEZ RV fait partie des installations autorisées à gérer, depuis la collecte jusqu'à l'élimination, les déchets relevant du PREDIS.</p> <p>Le passage du site au seuil SEVESO seuil bas ne modifiera pas la compatibilité de la plateforme DID avec le PREDIS actuellement en vigueur.</p>

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Ce plan a été remplacé par le PPGDND.
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)	Le site ne prenant pas en charge les déchets non dangereux, sa compatibilité avec les objectifs du PPGDND n'est pas nécessaire.
Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	En l'absence de PRPGD approuvé c'est le PPGDND qui prévaut.
Loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire)	Les contenants de certains déchets liquides sont lavés puis réutilisés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne sont pas réutilisables, ils sont broyés. De plus, en récupérant des déchets dans le traitement est difficile et qui sont régulièrement abandonnés, telles que les batteries par exemple, le site SUEZ RV participe également à la lutte contre les dépôts sauvages. Le projet est donc compatible avec la loi AGEC.
Le SRADDET	
La Réunion ne dispose pas de SRADDET. En son absence c'est le SAR qui prévaut. Or le projet est compatible avec le SAR (s'il est prévu au SCOT en vigueur – ce qui est le cas), ainsi qu'au SMVM.	
Documents d'urbanisme	
Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion	Le fonctionnement du site permet d'optimiser le stockage et l'évacuation des déchets dangereux tout en prenant en considération l'augmentation de la quantité des déchets en lien avec l'augmentation de la population. Il participe également à la réduction des déchets destinés à l'enfouissement et à l'amélioration des filières de collecte et de valorisation existantes. De plus, le site participe à la réduction des dépôts sauvages en limitant les risques de pollution des sols et des eaux. Il participe à la gestion des ruissellements à l'échelle des bassins versants, à la préservation de la ressource en eau et du bon état écologique des masses d'eau. De part ces éléments le site SUEZ RV répond aux objectifs du SAR. Le projet est donc compatible avec le SAR.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	<p>Le site SUEZ RV a mis en place des mesures de confinement de pollution pour éviter tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées. Aucun rejet dans le milieu naturel n'est réalisé sans traitement préalable</p> <p>L'ensemble du site est pourvu d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales, des eaux usées ainsi qu'un réseau de collecte des eaux dites industrielles.</p> <p>Les consommations en eau font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>De part ces mesures et au regard des objectifs, des préconisations et prescriptions du SMVM, le projet est compatible avec le SMVM actuellement en vigueur.</p>
Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>Le site est majoritairement situé sur une zone Ue, seule une petite partie (non construite située à l'angle Nord-est du site) est concernée par une zone Nli.</p> <p>La zone zone Ue couvre notamment l'ensemble des espaces destinés à accueillir des activités économiques à vocation de production, de transformation, de conditionnement et de distribution, qui valorisent le pôle économique.</p> <p>De plus le site ne prévoit aucune construction.</p> <p>Aucun emplacement réservé n'est présent au droit ou à proximité du site.</p> <p>Seule une servitude électrique est présente à proximité du site, en dehors des limites ICPE.</p> <p>La zone d'étude immédiate du projet n'est concernée par aucun EBC.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le PLU de Saint André actuellement en vigueur.</p>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	<p>La zone d'étude est localisée en zone d'extension d'activité et est donc compatible avec ce dernier.</p> <p>Bien que le SCOT ne soit plus en vigueur, le présent dossier d'autorisation environnementale permet la régularisation administrative et réglementaire liée au passage du site au seuil SEVESO seuil bas déjà compatible avec cet ancien SCOT.</p>
Directive cadre sur l'eau	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Le site a mis en place les mesures nécessaires pour préserver les

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



2022-2027	ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins, préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité et réduire et maîtriser les pollutions. Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE 2022-2027.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Le site a mis en place les mesures nécessaires pour gérer et protéger les milieux aquatiques remarquables, pour maîtriser les pollutions et pour prévenir des risques naturels et protection des zones habitées. Le projet est compatible et répond aux objectifs du SAGE Est.
Schémas de Prévention des Risques Naturels (SPRN)	
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	Le site SUEZ RV n'est pas concerné par cet aléa. On note une petite zone (32 m ²) concernée par le zonage B2 situé à l'arrière du bâtiment destiné au broyeur et à la presse à balles. La côte de référence pour le secteur de Bois-Rouge (+4,2m NGR) devra être respectée dans la prise en compte des prescriptions. Le site est situé à une côte d'environ +7 m NGR. Le projet est compatible avec le PPRI actuellement en vigueur puisqu'il n'aggrave pas la situation actuelle.
Mouvement de terrain	En l'absence de PPR mouvement de terrain approuvé, aucune compatibilité ne peut être vérifiée, on notera toutefois, que l'emprise du site SUEZ RV n'est concernée que par un aléa faible mouvement de terrain.
Plan de Prévention du Risque Littoral (PPRL)	Une étude de précision d'aléa submersion marine a été réalisée sur le site de SUEZ RV, il est à noter les éléments suivants : - La majeure partie du site n'est pas située en zone inondable ; - La partie Nord de la zone est concernée par un aléa faible ; - Le site n'est pas impacté par des aléas moyens et forts SUEZ RV prévoit de rehausser la partie concernée par l'aléa faible submersion marine de 25 cm correspondant à la cote PHE donnée dans l'étude d'ARTELIA afin de mettre le site hors d'eau et ainsi se mettre en conformité vis-à-vis de l'aléa.

Pièce jointe n 52 – Compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales

Centre de transit de déchets dangereux - Bois Rouge - Saint André



Outils de planification relatifs au climat, à l'air ou à l'énergie	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	<p>Le site de transit de déchets dangereux, permet la collecte et le regroupement de déchets dangereux afin d'optimiser leur évacuation vers les filières d'élimination adéquates. En centralisant la gestion de ces déchets, il permet ainsi une réduction des transports et déplacement ainsi qu'une réduction des gaz à effets de serre induits.</p> <p>Bien que le fonctionnement du site ne soit pas clairement identifié dans les objectifs et orientations du SRCAE de la Réunion, il participe indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la préservation des milieux naturels. Le passage du site au seuil Seveso Seuil Bas est donc compatible avec ses objectifs.</p>
Plan Régional Santé Environnement (PRSE)	<p>Le site collecte et évacue l'amiante vers les filières adéquates.</p> <p>Les données issues de la surveillance réglementaire des émissions du site sont fournies régulièrement à la DEAL.</p> <p>Le projet participe à répondre aux actions de PRSE 2017-2022, il en est donc compatible.</p>
Plan Régional Qualité Air (PRQA)	<p>On note sur le site SUEZ RV des émissions diffuses telles que : poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des camions et des engins, poussières associées aux opérations de broyage. Le broyeur à néons, seule activité susceptible d'émettre des émissions non négligeables à l'atmosphère, a été supprimé.</p> <p>Au vu des éléments susmentionnés, le projet est compatible avec le plan régional de la qualité de l'air (PQRA).</p>
Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département de La Réunion	Ce plan a été remplacé par le PCAET.
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CIREST	En l'absence de PCAET de la CIREST, aucune compatibilité ne peut être vérifiée, on notera toutefois que projet est compatible avec les objectifs du PCET avec lesquels le PCAET doit être en accord.